

Bulletin officiel

de la

Ligue des Droits de l'Homme

PUBLICATION BI-MENSUELLE

SOMMAIRE

	PAGES
I. — Comité Central	1365
II. — Le Congrès de 1906	1372
III. — Les Cotisations de 1906	1373
IV. — Le Syndicat des Instituteurs	1375
V. — Le Syndicat des Sous-Agents des Postes et des Télégraphes	1380
VI. — M. Charles Malato	1391
VII. — La Réception des recrues	1392
VIII. — L'Education morale et intellectuelle du soldat	1395
IX. — Le soldat Haberer devant le Conseil de guerre d'Oran	1400
X. — Les Gardiens de Prison	1404
XI. — La Police des mœurs à Marseille	1407
XII. — Les Brutalités de la Police	1413
XIII. — La Surveillance de la Police	1414
XIV. — Monument Emile Zola	1415
XV. — Comités des Sections	1417
XVI. — Communications des Sections	1420
XVII. — Souscription du monument Emile Zola	1427
XVIII. — Avis aux abonnés	1428

PARIS

RUE JACOB, 1 (VI^E ARR^T)

Prix de l'abonnement : 3 francs par an

Prix du numéro : 50 centimes

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome 1 ^{er} (Année 1901), un volume relié avec table alphabétique et analytique	20 fr.
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome II (Année 1902), un volume relié avec table alphabétique et analytique	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome III (Année 1903), un volume relié avec table alphabétique et analytique	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome IV (Année 1904) un volume relié avec table alphabétique et analytique	20 »
Assemblées générales de la Ligue des Droits de l'Homme (4 juin 1898, 23 décembre 1898, 15 juin 1899, 23 décembre 1899, 2-3 juin 1900), 5 brochures, l'exemp.	» 50
Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (tableau monté sur gorge et rouleau)	» 50
La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789), (édition Hachette), 1 brochure	2 »
Droits et Devoirs des Citoyens français , par D. du DEZEN, 1 brochure	» 50
Rapport sur le cas des cinq détenus des îles du Salut par Joseph REINACH, 1 brochure	» 50
Barrès , par André de SEIPSE, 1 brochure	» 50
Jules Lemaitre , par André de SEIPSE, 1 brochure	» 50
Que l'honneur est dans la vérité , par André de SEIPSE 1 brochure	» 50
La Tradition Française , conférence par C. BOUCLÉ, professeur à l'Université de Toulouse, 1 brochure....	» 50
L'exil d'Aristide , par Maurice POTTECHER, 1 brochure....	» 50
L'idée de Patrie , conférence, par Francis de PRES- SENSÉ, 1 brochure	» 50
Pensées d'un inconnu , 1 brochure	» 50
Pour la Défense de la République , discours de L. TRARIEUX, 1 brochure	» 50
Le Syllabus de la Déclaration des Droits de l'Hom- me , conférence par L. TRARIEUX, 1 brochure	» 50
L'éducation de l'Homme et du Citoyen , par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure....	» 50
Lettre de Lucius à un Patriote , sur la Patrie Fran- çaise, 1 brochure	» 50

ven
20 fr.
20 »
20 »
» 50
» 50
2 »
» 50
» 50
» 50
» 50
» 50
» 50
» 50
» 50
» 50

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

BULLETIN D'ADHÉSION

A adresser à la **Ligue des Droits de l'Homme**
RUE JACOB, 1, (VI^e Arr^s), PARIS

Je soussigné (1) _____

demeurant à (2) _____

déclare adhérer aux statuts de la **Ligue Française**
pour la défense des Droits de l'Homme et du
Citoyen et souscrit pour une cotisation de _____

Abonnement au **Bulletin officiel** (3) _____

Souscription pour la propagande (4) _____

Souscription pour les victimes de
l'arbitraire et de l'injustice..... _____

TOTAL..... _____

Date et Signature _____

(1) Nom, prénoms, profession.

(2) Indiquer l'adresse exactement.

(3) L'abonnement étant facultatif, rayer en cas de non-
abonnement.

(4) Une souscription permanente a été ouverte par le
Comité central pour lui permettre de répandre des bro-
chures républicaines.

NOTA. — Les cotisations ne peuvent être inférieures à
2 francs par an. Elles doivent être envoyées par Mandats
Bons de Poste, Chèques ou en Timbres-Poste.

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* paraît, depuis le 13 janvier 1901, le 1^{er} et le 16 de chaque mois en une brochure de 32 pages au moins.

Le prix de l'abonnement est de 3 francs par an.

Le *Bulletin officiel* contient :

1° — Le compte-rendu *in-extenso* du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme.

2° — Le texte des Conférences les plus importantes faites par les membres de la Ligue.

3° — La liste des affaires contentieuses soumises à la Ligue et dans lesquelles elle est intervenue.

4° — Les communications du Comité central.

5° — Les communications des Sections et des membres de la Ligue.

D'une façon générale le *Bulletin officiel* est destiné à mettre chacun des membres de la Ligue des Droits de l'Homme en relations plus étroites soit avec les Sections, soit avec le Comité central, de l'initier à leurs travaux et de montrer, par le simple exposé des résultats obtenus, ce que peut faire une grande association luttant chaque jour sur toute l'étendue du territoire, pour la cause de la liberté, de la justice et de la vérité.

Les abonnements partent du 16 janvier et du 16 juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement étant fixé au strict minimum, on ne peut s'abonner pour moins d'un an.

Mais il est loisible à chaque membre de la Ligue de verser le montant de son abonnement en plusieurs fractions.

Comité Central

Séance du 2 Octobre 1905

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Jean Psichari, vice-président.

Sont présents : MM. Jean Psichari, vice-président ; Mathias Morhardt, secrétaire-général ; Alfred Westphal, trésorier-général ; Pierre Quillard, A. Rischmann, Dr Sicard de Plauzoles, E. Tarbouriech.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, président ; Dr Héricourt, vice-président ; Armant Dayot, Henri Fontaine, Freystatter, Anatole Kopenhague, Gabriel Trarieux.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

M. Paul Aubriot donne lecture du procès-verbal de la séance du 4 septembre. Le procès-verbal est approuvé.

La Situation financière. — Le Comité Central est mis au courant de la situation financière, résumé dans le tableau ci-joint :

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1905

RECETTES		DÉPENSES	
Cotisations	2,430 30	Remises aux Sections.....	961 65
Remboursements divers	241 70	Frais de poste	359 05
Souscriptions :		Contentieux	1,595 65
Propagande.....	42 50	Victimes de l'arbitraire.....	200 »
»	» »	»	8 85
Histoire de la Ligue.....	212 20	Propagande.....	213 30
Monument Trarieux.....	21 05	Frais de bureau	» »
Victimes de l'arbitraire	1 »	Secrétaire général.....	2,349 40
Déclarations.....	380 »	Personnel	381 50
Célérier.....	12 25	Dépenses diverses.....	2,166 50
Leblanc	» »	Bulletin officiel	» »
Rentrées statutaires.....	452 15	Comptes indispon. (souscript.)	» »
Bulletin officiel	3,793 15		
Total.....	<u>8,235 90</u>	Total.....	<u>8,235 90</u>
CAISSE		CAISSE	
Dépenses.....	8,235 90	En caisse au 1 ^{er} Septembre 1905	21,354 40
Balance au 1 ^{er} Octobre 1905	16,911 65	Recettes	3,793 15
Total.....	25,147 55	Total.....	25,147 55

La Situation générale. — M. le Président donne lecture de la note suivante de M. le Secrétaire général :

Le nombre des membres de la Ligue des Droits de l'Homme avait été arrêté, le 31 août dernier, au chiffre de 64.986.

Une vérification approximative nous ayant permis de voir qu'une erreur assez grave s'était produite, nous avons fait compter de nouveau avec un soin minutieux les fiches de nos collègues. Nous sommes arrivés au total de 61.448. Ainsi 3.538 fiches avaient été comptées en trop à une époque qu'il n'est pas possible de déterminer.

En septembre nous avons reçu 787 adhésions nouvelles.

Nous avons eu 840 décès, doubles emplois, inconnus, partis sans adresse, radiés, démissionnaires, etc.

En conséquence le nombre des membres de la Ligue des Droits de l'Homme doit être ramené au 30 septembre 1905 au chiffre de 61.425.

Le Courrier. — Il a été expédié, du 1^{er} au 30 septembre 1905, 1.161 lettres, 1.867 imprimés, 33 colis-postaux.

Le Bulletin Officiel. — Le *Bulletin Officiel* compte au 30 septembre 6.956 abonnés.

Le Contentieux. — Le service du Contentieux a examiné, pendant le mois de septembre, les dossiers de 331 demandes d'intervention.

La pétition pour la suppression des Conseils de guerre. — Le nombre des signatures recueillies pour la pétition en faveur de la suppression des Conseils de guerre est, au 1^{er} octobre 1905, de 56.560.

L'Œuvre des Bibliothèques. — La Ligue a reçu en don :

De M. Rous, 50 numéros de la *Science Illustrée*, 40 numéros de la *Science Française*, 10 Bulletins de la Société historique du 6^e arr^l, 3 ex. de la *Nature* ;

De M. Yves Guyot, 2 ex. de son rapport sur les obstacles économiques à l'accroissement de la population.

Total..... 23.471 55

Le Syndicat des Sous-Agents des Postes et Télégraphes. — M. le Président donne lecture d'un rapport de M. le Secrétaire-général ainsi conçu :

Un grave débat s'est élevé entre le ministre du Commerce et les sous-agents des Postes, à la suite d'une note de M. Dubief, en date du 7 septembre, qui refuse aux employés de son administration l'autorisation de se constituer en syndicats.

Conformément aux instructions de notre président, nous avons préparé, après avoir consulté nos conseils, MM. Maxime Leroy et Goudchaux Brunshwig un projet de lettre, que nous demandons au Comité Central de vouloir bien ratifier, avant qu'il soit soumis à la signature de M. Francis de Pressensé, — et naturellement en réservant le droit de notre président d'y faire les modifications de forme qu'il jugera nécessaires.

Le projet de lettre proposé par M. le Secrétaire général est adopté à l'unanimité après observations de MM. Jean Psichari et Tarbouriech.

L'affaire Charles Malato. — M. le Président donne lecture d'un rapport de M. le Secrétaire général ainsi conçu :

Conformément aux instructions que nous avons reçues de notre Président, nous avons envoyé un secours de 200 francs à la famille de Charles Malato, contre l'arrestation et la détention préventive duquel le Comité Central avait protesté dans la séance du 3 juillet, et dont on n'a pas oublié le généreux et dévoué concours pendant toute la période héroïque de l'affaire Dreyfus.

M. le Trésorier général dit qu'il n'a aucune objection à présenter contre cette décision en elle-même. Il regrette toutefois que le Comité Central n'ait pas été consulté auparavant et il dégage, quant à lui, sa responsabilité de l'oubli de cette formalité tutélaire.

M. Pierre Quillard fait observer qu'il peut se présenter des cas où il est impossible de consulter le Comité Central avant de prendre une décision nécessaire et urgente.

M. le Trésorier général fait observer que les demandes de secours en argent deviennent si fréquentes qu'il est impossible d'y satisfaire et demande au Comité d'étudier la question pour l'avenir.

Après une observation de M. le Dr Sicard de Plauzoles, le Comité Central ratifie la décision prise par le Président de la Ligue.

Le Comité Central décide en outre que les prévisions budgétaires comprendront un compte : « Dépenses imprévues. »

En ce qui concerne la situation personnelle de Charles Malato, le Comité Central décide de demander à M. Francis de Pressensé de faire une démarche auprès du Ministre de l'Intérieur pour que Charles Malato puisse user de son droit d'écrire dans les journaux.

La section de Lille. — M. le Président donne lecture d'une lettre de M. E. Pilon, président de la section de Lille, contenant des plaintes et des récriminations contre l'administration centrale de la Ligue des droits de l'Homme. Il donne également lecture d'un projet de réponse de M. le Secrétaire général.

Le projet de réponse, après quelques modifications, est adopté à l'unanimité.

La police des mœurs à Marseille. — M. le Président donne lecture d'un rapport de M. le Secrétaire général ainsi conçu :

Le journal *Le Petit Parisien* du 1^{er} octobre a signalé le très intéressant conflit qui vient de s'élever à Marseille entre le parquet et la municipalité. Un avocat de Nîmes, a déposé entre les mains de M. Lisbonne, substitut du procureur de la République, une plainte motivée contre les arrestations faites, sur l'ordre de la municipalité, par la police des mœurs de Marseille.

Cette plainte serait fondée sur le principe que les règlements administratifs ne peuvent entraîner que des contraventions et non des arrestations préventives.

M. le substitut Lisbonne, reconnaissant le bien fondé de cette plainte, serait allé faire mettre en liberté vingt-quatre femmes qui venaient d'être arbitrairement arrêtées.

M. Chanut, maire de Marseille, a écrit au préfet des Bouches-du-Rhône pour protester contre l'acte libérateur de M. Lisbonne.

Nous avons aussitôt écrit à notre section de Marseille pour la prier de faire une enquête sur cet événement qui a une grande importance au point de vue des principes que représente la Ligue des Droits de l'Homme.

Le Comité Central voit-il la possibilité, en attendant les résultats de cette enquête, de s'associer, par une manifestation quelconque, à la généreuse initiative de M. Lisbonne ?

Le Comité Central décide d'adresser une lettre de félicitations à M. le substitut Lisbonne.

Demande d'un local pour les archives. — Sur sa demande, M. le Trésorier général est autorisé à louer un local pour les archives de la Ligue des Droits de l'Homme.

Le Sommaire du Bulletin officiel. — M. le Président donne lecture d'un rapport de M. le Secrétaire général, ainsi conçu :

Jusqu'aujourd'hui, le Comité Central a laissé à son bureau le soin de régler l'ordre dans lequel sont inscrites les différentes rubriques du *Bulletin officiel*. Peut-être conviendrait-il, soit pour éviter des abus, soit pour donner satisfaction aux critiques qui ont pu être faites, soit enfin pour que, dans l'avenir, une règle plus stricte soit observée, fixer, définitivement, la disposition du sommaire du *Bulletin officiel* ?

Le Comité Central décide d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE PREMIER. — Le *Bulletin officiel* ne publie que les documents officiels provenant :

1° Du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme ;

2° Du Comité Central ;

3° Des Fédérations de Sections ;

4° Des Sections.

ART. 2. — Par dérogation à cette règle générale, il peut, sur la proposition d'une section ou d'un membre de la Ligue des Droits de l'Homme, publier des documents qui sont étrangers à l'association, mais qui se rattachent au but qu'elle poursuit ou aux principes qu'elle représente. Le préavis du Comité Central est indispensable.

ART. 3. — L'ordre dans lequel les communications doivent être insérées au *Bulletin officiel* est déterminé comme suit :

1° Communications émanant du Congrès ou relatives au Congrès ;

2° Communications du Comité Central, ainsi que des Comités et des Commissions qui émanent de lui ;

3° Communications des Fédérations des sections ;

4° Communications des Sections.

Règlement de l'ordre du jour. — Vu l'heure avancée, les dossiers suivants sont ajournés à la prochaine séance :

Le personnel hospitalier. — Une circulaire de M. Bertheaux. — La section de Bourgneuf. — Le bureau international de la Paix. — La réunion des anciens forçats. — L'affaire Chalès. — Le monument Emile Zola. — Le monument Trarieux. — La section de Vincennes. — Le troisième anniversaire de la mort d'Emile Zola. — Les illégalités et les crimes au Congo. — Une lettre du commandant Freystatter. — L'affaire Léon Morel. — Election au Comité Central. — La Commission du *Bulletin officiel*. — Le cas du Docteur Gaye. — M. Maximilien Liontel. — La section de la Tremblade. — La section de Carhaix. — La section de Chaillot (I). — La section de Chaillot (II). — La section de Digne (I). — La section de Digne (II). — La section d'Épernay. — La section de Menton. — La section de Morez et la Libre-Pensée. — La section de Pantin. — La section Petit-Montrouge-Santé-Montparnasse. — L'Affaire Daguenet. — L'Affaire Crozes.

— La section de Villefranche-sur-Mer. — La section de Privas. — L'Affaire Raynaud. — La section de Brassac. — Les instituteurs de Nouméa. — La Commission de révision du Code d'Instruction criminelle. — La motivation des décisions judiciaires. — La section de Narbonne.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Congrès de 1906

Le Comité Central a adressé la lettre suivante aux présidents des sections :

Paris, le 18 octobre 1905

Mon cher Président,

Le Comité Central croit devoir vous rappeler les termes de sa circulaire du 13 juillet 1905, relative à l'organisation du Congrès de 1906.

Nous y insistions tout d'abord sur la nécessité, pour toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme, de s'assurer, dès maintenant, les moyens de se faire représenter à ce Congrès qui aura lieu, comme celui de 1905, le samedi et le dimanche de la Pentecôte, les 2 et 3 juin 1906. Cette année, 273 sections seulement, sur environ 650 avaient envoyé des délégués. Il importe que, l'an prochain, toutes les sections, sans exception, soit représentées au Congrès. Au besoin elles pourraient se grouper par arrondissements ou par départements afin de partager les frais de déplacement de leurs délégués. On sait que les statuts autorisent le même délégué à réunir jusqu'à dix mandats, chaque mandat étant d'ailleurs au maximum de cinquante voix.

La seconde question qui se pose devant les sections est celle du lieu où se réunira le Congrès de 1906. Le Congrès de 1905 a laissé aux sections le soin de se prononcer sur ce point. Il a toutefois proposé à leur choix les sept villes suivantes : Paris, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux,

Nantes et Lille. Nous vous prions instamment d'appeler votre section à délibérer sur cette question. Il est indispensable, en effet, que le Comité Central puisse prendre une détermination dans le plus bref délai.

Une troisième question, non moins importante, d'ailleurs, doit faire l'objet de vos préoccupations. Il s'agit de l'ordre du jour du Congrès de 1906. Vous vous rappelez que, pour le Congrès de 1905, nous n'avions pas reçu moins de 420 propositions. Aussi cette Assemblée a-t-elle décidé de limiter à quelques questions essentielles celles qui seront soumises au Congrès prochain. Il ne serait pas sans intérêt que votre section fût appelée à dire quelles sont les questions qui lui paraissent plus particulièrement dignes d'être soumises au prochain Congrès.

Nous vous prions instamment de vouloir bien nous répondre sur ces trois points avant le 31 décembre prochain.

Le Secrétaire général,
MATHIAS MORHARDT.

P.-S. — Nous profitons de cette circonstance pour vous rappeler que l'Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme, contenant la liste des comités des sections pour 1906, paraîtra dans le cours du mois de janvier prochain. En conséquence il est indispensable que votre section procède au plus tard en décembre au renouvellement de son comité et que la liste exacte avec les noms, les adresses et les qualités nous en parvienne avant la fin de l'année.

Les Cotisations de 1906

Le Comité Central a décidé d'adresser la lettre suivante aux trésoriers des sections :

Paris, le 18 Octobre 1905.

Mon cher Collègue,

J'ai le plaisir de vous informer que, suivant la proposition du Comité Central, ratifiée à l'unanimité par le

Congrès de 1905, nous allons, cette année, mettre en vigueur un nouveau système de recouvrement, plus en harmonie avec l'importance de notre « Ligue » et la nouvelle comptabilité établie au siège social.

L'exercice financier de 1905, clôturant, comme vous savez, au 31 octobre courant, vous recevrez, dès la première semaine de novembre :

1° Un bordereau mentionnant le numéro matricule, le nom, l'adresse et le montant de cotisation de chacun de vos adhérents ;

2° Un pli contenant toutes les cartes à distribuer aux membres de votre section pour l'année 1906 ;

3° Un paquet de bordereaux de retour en blanc pour les envois que vous aurez à faire au siège social ;

4° Une formule de balance pour arrêter les comptes au 31 octobre.

Permettez-moi quelques explications complémentaires.

Nous venons d'établir au siège central un grand livre sur lequel nous avons ouvert à chaque section un compte courant qui portera : au débit, la somme globale équivalente à la part revenant au Comité Central sur vos cotisations suivant le bordereau initial ; et, au crédit, le montant de vos envois au fur et à mesure de vos encaissements. Nous y ajouterons au jour le jour les divers mouvements de fonds pouvant se produire entre nous en dehors des cotisations, et nous serons ainsi les uns et les autres, constamment et immédiatement au clair sur notre situation respective.

Désormais les carnets de recouvrements à triple reçu sont supprimés. *La carte servira de reçu.* Nous faisons disparaître ainsi une cause trop fréquente de plaintes et même de démissions en même temps que nous simplifions notablement votre travail et le nôtre. Je suis assuré que cette modification sera bien accueillie par votre section et, en permettant à vos membres de ne plus attendre leur carte, elle vous permettra aussi d'adresser plus rapidement vos envois d'argent au siège central.

Pour ces envois, nous vous enverrons une série de bordereaux en blanc dont vous voudrez bien remplir les indications. Quelques sections ont l'habitude de recouvrer par la poste ; nous tenons à leur disposition des carnets à souche.

Le Congrès de 1906 a fixé au 31 mars le dernier délai pour le recouvrement des cotisations. A ce moment-là,

vous n'aurez plus qu'à nous retourner les cartes non distribuées qui resteront entre vos mains et le compte de votre section en sera crédité. Il vous sera envoyé, à cette époque, si vous le désirez, un extrait du compte courant de votre section.

Enfin, la formule de balance annoncée ci-dessus vous permettra d'envoyer au siège central avec le moins de peine possible, le relevé de votre situation financière à fin d'exercice 1903, conformément à l'article 17 des statuts.

Voilà, mon cher Collègue, une série de modifications qui répondent à des désirs fréquemment exprimés, et qui, je n'en doute pas, seront accueillies avec satisfaction par toutes les sections de la « Ligue. » Il va sans dire que s'il y avait dans ce rapide exposé de système quelque point qui ne nous parût pas très clair, je suis à votre entière disposition pour vous fournir toutes les explications que vous pourriez désirer.

Veuillez agréer, mon cher Collègue, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Trésorier général,
ALFRED WESTPHAL.

Le Syndicat des Instituteurs

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante à M. le Ministre de l'Intérieur :

Paris, le 23 octobre 1903.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Je crois devoir, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, protester auprès de vous avec la plus grande énergie contre l'excès de pouvoir que vient de commettre M. le Préfet de la Seine en refusant de délivrer au syn-

dicat des instituteurs le récépissé du dépôt de statuts que prévoit la loi de 1884.

Permettez-moi, à l'appui de cette protestation, et après avoir consulté nos conseils, de préciser les termes de la question juridique qui se pose.

La création des syndicats n'est assujettie qu'à une obligation de forme : la publicité. Cette publicité, la loi de 1884 la fait exclusivement résulter du dépôt que les fondateurs des syndicats sont tenus de faire, aux termes de l'article 4, soit à la Mairie, en province, soit à la Préfecture de la Seine, à Paris : « Les fondateurs de tout « syndicat professionnel devront déposer les statuts et « chargés de ceux qui, à un titre quelconque, seront « chargés de l'administration ou de la direction. »

Cette formalité doit être constatée par un récépissé. Ce récépissé n'est qu'un reçu. Il n'est que la reconnaissance de l'accomplissement d'une obligation imposée par la loi. Ni le maire, ni le Préfet de la Seine, ne sont constitués par la loi, en juges de la validité du syndicat. Bien loin de là, elle les a constitués simplement officiers de l'état civil des syndicats. Si l'on se reporte en effet à la célèbre circulaire de M. Waldeck-Rousseau aux préfets relative aux syndicats professionnels. — le commentaire le plus autorisé de la loi de 1884 — on trouve bien indiqué le caractère formel du récépissé :

« En accordant la liberté la plus large aux syndicats « professionnels, la loi, pour toute garantie, leur de- « mande une déclaration de naissance, par l'article 4, « qui prescrit le dépôt des statuts et des noms de ceux « qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'adminis- « tration ou de la direction. »

De même que l'officier de l'état-civil n'a pas qualité pour vérifier et contrôler l'exactitude des déclarations qui lui sont faites par les comparants qui viennent l'informer d'une naissance ou d'un décès, le préfet et le maire n'ont qu'à enregistrer les déclarations des comparants qui viennent leur déclarer la naissance d'un syndicat. La circulaire n'entre dans aucune distinction sur ce point et pose une règle sans exception dans les termes suivants :

« Tout dépôt d'un des documents précités doit être « constaté par un récépissé du maire, et à Paris, du « préfet de la Seine. Ce récépissé est exigible immédia- « tement. »

Voilà la loi, voilà les instructions que le ministre de l'Intérieur donnait aux préfets. Pas plus que la loi la circulaire ministérielle n'a été abrogée.

Cette règle est d'ailleurs dans l'esprit même des rédacteurs de la loi de 1884, qui, en présence des suspensions que susciterent les premiers projets, ont supprimé toutes les dispositions qui pourraient être interprétées ou comprises comme une immixtion du Gouvernement dans la formation et la vie des sociétés ouvrières. On se rappelle, en effet, que les premiers projets exigeaient, non seulement le dépôt des statuts et du nom des membres du bureau à la Préfecture de Police, mais encore le nom de tous les adhérents, et, de plus, prévoyaient la présence d'un représentant de l'autorité administrative aux assemblées générales. Les Congrès ouvriers de 1876 et de 1878 protestèrent énergiquement contre cette « loi de police d'un nouveau genre ». Ces protestations justifiées furent entendues. La disparition de toutes ces formalités indique bien l'intention formelle des auteurs de la loi de 1884 de supprimer tout contrôle administratif. Le décret du 20 novembre 1886, qui a transféré du Ministère de l'Intérieur au Ministère du Commerce le service des syndicats, n'a pas eu d'autre objet que de supprimer jusqu'aux apparences d'une survivance de ce contrôle administratif, jugé incompatible avec la liberté syndicale.

Aux termes de l'article 4, § 4, le Préfet est tenu de communiquer au Procureur de la République les statuts déposés entre ses mains, afin de permettre conformément à l'article 9, à ce fonctionnaire judiciaire, de prendre, s'il y a lieu, l'initiative de faire « prononcer la dissolution du syndicat, » car c'est lui, et non le Préfet, que la loi de 1884 a constitué le gardien de la légalité syndicaliste : c'est à lui de donner l'avis du pouvoir exécutif sur la validité du syndicat. Enfin, l'article 9 donne aux tribunaux le soin de décider si le syndicat est régulier ou non, s'il a ou n'a pas le caractère professionnel exigé par l'article 3. On ne trouve aucun article qui attribue au Préfet de la Seine ou à tout autre agent exécutif le moindre droit d'initiative ou de surveillance en la matière. Il n'est appelé qu'à remplir une formalité d'enregistrement.

Le réécipissé ne saurait d'ailleurs, en aucune façon, constituer à aucun moment, un titre final en faveur de la légalité du syndicat ; il n'y a donc pas à s'arrêter à la

crainte que l'acceptation « donnerait une apparence même de fondement à des prétentions illégales. » Il n'y a pas à s'y arrêter, parce que la loi a pris soin de déterminer elle-même la compétence des pouvoirs : le Préfet reçoit les statuts et les communique au Procureur de la République ; le Procureur prend des réquisitions, s'il y a lieu ; le tribunal prononce sur la validité.

On ne peut douter que le refus du Préfet de la Seine équivalait à l'établissement d'un véritable contrôle administratif dans une matière dont la loi l'a dessaisi complètement.

Ce haut fonctionnaire a donc violé les intentions les plus évidentes de la loi. Il a violé non moins manifestement la lettre même de la loi qui ne prête pas à controverse : sa décision ne peut se prévaloir d'aucune ambiguïté de rédaction, tant les articles, vous venez de le voir, sont formels ; elle ne peut s'abriter derrière aucune de ces variantes doctrinales, de ces formules flottantes et imprécises dont sont trop souvent jalonnées les discussions du Parlement. Les articles de la loi, les travaux préparatoires, la circulaire du Ministre de l'Intérieur, enfin une longue pratique administrative établissent la doctrine la plus claire, la plus nette. Et si j'insiste sur ce point, c'est que les conséquences de ce refus sont importantes.

D'abord, si nous envisageons l'intérêt des instituteurs, la loi, en faisant aux fondateurs de syndicats une obligation de déposer leurs statuts, n'a pas fixé de délai pour ce dépôt ; mais il est admis en pratique que ce dépôt doit être fait aussitôt après la constitution du syndicat, qui résulte du vote des statuts en assemblée générale. Les instituteurs de la Seine se trouvent donc dès maintenant exposés à être déclarés en contravention avec l'article 4, contravention qui peut être punie d'une amende de seize à deux cents francs ; leur syndicat peut être juridiquement — quoique abusivement — qualifié de clandestin ; ces fondateurs, dans l'impossibilité où ils sont de rapporter la preuve du dépôt, sont passibles de poursuites pour ce fait, indépendamment de tout autre motif d'intervention que le ministère public pourrait relever dans les statuts.

La thèse du Préfet de la Seine a ainsi pour résultat d'enlever les fondateurs du syndicat des instituteurs à leurs juges naturels, aux juges que la loi de 1884 leur a

donnés. S'il les prive ainsi du moyen de discuter contra-
dictoirement, conformément aux principes élémentaires
de notre procédure, le bien fondé de leurs prétentions,
ils sont condamnés non seulement à l'inexistence juridi-
que, mais à la contravention, car en violant la loi, le
Préfet accule les instituteurs à l'illégalité, puisqu'il leur
refuse le moyen de remplir l'obligation de publicité de
l'article 4.

D'autre part, envisagé dans ses rapports avec les règles
générales du droit public, l'acte du Préfet de la Seine
constitue un indéniable excès de pouvoir.

Je sais bien qu'on a essayé d'excuser ces excès de pou-
voir. Mais les arguments qu'on a invoqués constituent de
véritables pétitions de principe.

On a dit qu'il est « des cas où la violation de la loi étant
absolument manifeste, aucune autorité publique ne peut
déceintement se prêter à un acte de complaisance... »
Mais qu'on veuille bien remarquer l'erreur de fond et de
forme dont témoigne une pareille argumentation.

Tout d'abord — et en laissant de côté la question de
fond — les instituteurs, même s'ils violent la loi, ne la
violent pas vis-à-vis du Préfet de la Seine : le seul rapport
que la loi établisse entre le Préfet et les fondateurs du
syndicat, c'est le dépôt des statuts, d'une part, et d'autre
part, la remise d'un récépissé. Le Préfet doit recevoir la
déclaration des intéressés : c'est tout, en droit. En lui
remettant les statuts de leur syndicat, les instituteurs
se montrent donc les fidèles observateurs de la loi. Au
delà, c'est la question de fond, c'est l'affaire du tribunal
de première instance.

Sa fonction ainsi bien délimitée par la loi elle-même,
on ne saurait donc reprocher au Préfet aucune complai-
sance — même dans l'hypothèse d'une fondation irrégu-
lière. Le reproche de complaisance ne pourrait être jus-
tifié que si le Préfet avait un droit de contrôle, un droit
d'autorisation : or, devant la clarté éblouissante des
textes, aucun commentateur n'a songé à lui accorder un
tel droit, même dans la controverse actuelle. L'objection
tombe en conséquence avec l'erreur de droit qui l'a pro-
voquée.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rien ajouter à
ces observations. De l'examen de la loi de 1884 et de la
circulaire du 26 août 1884, il résulte, sans aucun doute
possible, que le Préfet de la Seine a l'obligation d'enre-

gistrer automatiquement les statuts et les noms des administrateurs du syndicat tels qu'ils lui sont fournis par les fondateurs : quant à l'examen du fond, il appartient exclusivement au Procureur de la République et aux tribunaux. Je répète donc qu'en refusant un récépissé aux fondateurs du syndicat des instituteurs le Préfet de la Seine a commis un excès de pouvoir contre lequel les intéressés devront se pourvoir devant le Conseil d'État. On ne saurait douter un seul instant que la haute assemblée ne leur donne raison. Dans tous les cas, ils peuvent être assurés que la Ligue des Droits de l'Homme est disposée, d'accord avec ses conseils, à leur prêter son appui le plus énergique pour obtenir l'annulation de l'inadmissible refus que leur oppose, au mépris de la loi, M. le Préfet de la Seine.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône

Le Syndicat des Sous=Agents des Postes et des Télégraphes

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, vient d'adresser la lettre suivante au Ministre de la Justice :

Paris, le 23 octobre 1903

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Les décisions provoquées par la constitution du Syndicat professionnel des sous-agents des Postes et des Télégraphes ont été si diverses depuis un mois qu'il n'est pas possible de douter des incertitudes du Gouvernement.

En effet, après avoir déclaré impérativement qu'un tel syndicat était illégal et contraire aux institutions républicaines, Monsieur le Ministre du Commerce a ensuite décidé qu'il s'en remettait aux tribunaux du soin de décider de leur légalité. En dernier lieu, il se ralliait à une troisième opinion et vous priait de lui donner, en votre qualité de chef du pouvoir judiciaire, votre avis motivé sur la controverse.

J'avais exprimé l'espoir, dans la lettre qu'au nom du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme je lui adressais le 3 octobre 1905, qu'il s'efforceraient de déférer au vœu que nous lui transmettions et que, s'inspirant des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme, il proposerait au Parlement d'étendre au moins aux fonctionnaires de « gestion » le bénéfice de la loi de 1884. Monsieur le Ministre du Commerce aurait ainsi mis la loi en harmonie avec le fait accompli, pour un grand nombre de syndicats régulièrement constitués, et que nul — heureusement — ne songe à dissoudre, encore qu'ils soient composés de travailleurs qui sont, au même titre que les instituteurs et que les sous-agents des Postes, des employés de l'Etat.

Mais puisqu'il fait appel à votre haute compétence, je dois, Monsieur le Ministre et cher Collègue, vous demander la permission d'intervenir encore une fois dans ce débat si important, et proposer à vos réflexions quelques arguments nouveaux qu'une étude plus approfondie a suggérés au service du contentieux de la Ligue des Droits de l'Homme, et qui viendront utilement, je crois, à l'appui des considérations juridiques que j'ai précédemment soumises à l'examen de Monsieur le Ministre du Commerce.

Je n'ai pas besoin de rappeler que le silence des lois avant mis dans l'impossibilité l'Ecole et le prétoire de définir ce qu'était un fonctionnaire public. Divers critères ont été proposés. Celui qui est couramment admis aujourd'hui distingue entre les fonctionnaires « d'autorité » et les fonctionnaires de « gestion », et l'effort de la doctrine et de la pratique consiste à classer tous les fonctionnaires publics dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, dont la définition et la limite ont été préalablement arrêtées, chacune d'elles ayant des facultés, des droits, des devoirs, une discipline, des recours qui, en principe, leur sont particuliers. On ne peut donc plus dire aujourd'hui que tel agent de l'Etat est un fonction-

naire public, sans rien ajouter d'autre : une formule aussi imprécise ne nous éclairerait ni sur ses droits, ni sur ses devoirs. Nous ne saurions pas notamment s'il peut ou non s'affilier à un syndicat. Sans vouloir entrer dans des considérations historiques, il est, d'ailleurs, à remarquer que l'évolution de l'Etat a consisté dans cette distinction des actes de l'administration en actes d'autorité et en actes de gestion, distinction si universelle dans tous les pays où il existe un droit public qu'on a pu dire qu'elle est le « résultat d'une loi générale et absolue de l'activité de l'Etat » (1) ; distinction qui se précise chaque jour davantage, œuvre de la jurisprudence que la doctrine n'a fait que systématiser.

Le problème qui vous est soumis se pose donc en ces termes : à quelle catégorie de fonctionnaires appartiennent les sous-agents des Postes ?

Cette détermination seule peut donner une réponse juridique à cette question « à coup sûr la plus délicate et la plus complexe », a écrit M. Barthou : quels fonctionnaires peuvent se syndiquer ?

Le fonctionnaire d'autorité est celui qui détient une partie de la puissance publique : il a la *jurisdictio* et l'*imperium*.

Les agents d'autorité sont ceux, d'après le professeur Bourguin, « qui ont reçu par délégation du souverain une parcelle quelconque de l'autorité publique, et qui ont qualité pour exercer un pouvoir de contrainte, de commandement vis-à-vis des citoyens » (2).

« Le domaine de la puissance publique, écrit M. Nézard, aujourd'hui professeur de droit administratif à la Faculté de Droit de Nancy, c'est celui des actes de commandement et des rapports de puissance, de subordination, de l'inégalité du droit, c'est celui du droit public. » Et cet auteur, qui a publié la meilleure étude que nous possédions sur la matière, classe dans cette catégorie : les préfets, les gouverneurs des colonies, les agents diplomatiques, les magistrats, etc.

Quant aux fonctionnaires de gestion ce sont ceux qui « mettent simplement leur temps et leur intelligence au

(1) Nézard, Théorie juridique de la fonction publique. P. 459.

(2) Cité par M. Barthou, rapport tendant à modifier la loi du 21 mars 1884 (Chambre des Députés, rapport n° 1448. P. 48.)

service de l'Etat dans des conditions identiques à celles dans lesquelles le font les employés des particuliers. » (1).

Ce sont, ajoute M. Arthur Fontaine, « ceux qui accomplissent des besognes purement exécutives ou techniques : les employés de bureau, les commis, les employés des chemins de fer de l'Etat, des Postes et des Télégraphes, les professeurs, les ingénieurs, les archivistes, etc. . . » (*Louage de travail*, n° 138).

Dans cette catégorie, M. Nézard cite les employés des ministères, des préfectures, les ingénieurs des Ponts et Chaussées, les employés des Postes, des chemins de fer et des manufactures de l'Etat, enfin les professeurs des trois degrés d'enseignement.

Ces définitions données peut-on dire que le sous-agent des Postes et des Télégraphes détient une part quelconque de l'autorité ? M. le Ministre du Commerce l'a pensé, et, pour le prouver, il a rappelé, dans sa note de service du 7 septembre, que certains sous-agents avaient le droit de dresser des contraventions. Il faut croire que cette preuve, qui était véritablement la base de son argumentation, ne lui semble plus aussi décisive, puisqu'il a cru devoir revenir sur son opinion catégorique. Quoi qu'il en soit je n'ai qu'à vous demander de vouloir bien vous reporter aux termes de ma lettre du 5 octobre dans laquelle j'examine la portée de cette preuve :

« Pour appuyer votre opinion, vous avez cru, Monsieur le Ministre et cher Collègue, trouver un argument décisif d'ordre juridique dans ce fait que les « facteurs et les facteurs télégraphistes des bureaux principaux » peuvent verbaliser ou dresser des contraventions en vertu de deux décrets de 1831 et de 1905. Mais n'avez-vous pas fait immédiatement une objection décisive à votre refus en constatant que tous les agents des Postes n'ont pas ces droits, qui, selon vous, indiqueraient une participation à l'autorité ? Il y avait donc, dès lors, une distinction à faire entre ceux qui peuvent user des décrets de 1831 et de 1905 et ceux qui n'en peuvent pas user, distinction essentielle qui doit déterminer des solutions différentes suivant les catégories. Or, dans une phrase incidente, vous rejetez en bloc, au mépris du principe de votre propre argumentation, le droit au syndicat pour

(1). P. 466.

tous les agents des Postes, sans exception, même pour ceux contre lesquels vous ne pouvez invoquer la distinction qui vous a servi à établir la règle générale : « Il faut « tenir compte, dites-vous, des mutations et des nécessités du service : tel agent susceptible de faire partie « d'un syndicat ne le pourrait plus le lendemain, et le « syndicat ne manquerait pas de voir dans pareille mutation une mesure dirigée contre lui ; d'où trouble pouvant entraver la marche du service. »

« Je vous demande la permission de vous faire remarquer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que si votre distinction a du moins l'apparence juridique votre conclusion ne saurait mériter le bénéfice de cette épithète. Si votre critérium, pour distinguer entre l'agent d'autorité et l'agent de gestion, était accepté, on pourrait vous objecter encore que les facteurs et facteurs télégraphistes ne dressent des procès-verbaux que très accidentellement ; ils n'en dresseraient même jamais si j'en crois les orateurs des meetings de ces jours derniers. Certainement ce n'est pas un des offices de leur profession, comme pour les gendarmes ou les agents de police : on peut dire qu'en fait les facteurs ne dressent pas de procès-verbaux. Donc tirer argument des décrets de 1851 et de 1903, c'est évidemment ne vouloir caractériser la situation juridique des facteurs que par le côté le plus accessoire de leur profession. C'est un peu le raisonnement de ceux qui naguère refusaient à la femme le droit d'être avocat, sous le prétexte qu'un avocat peut être appelé sur le siège du tribunal en qualité de suppléant occasionnel, et qu'une femme ne peut être juge.

« Ne tombe-t-il pas sous le sens, d'ailleurs, qu'on ne peut accorder aux agents des chemins de fer de l'Etat, par exemple, qui sont commissionnés, et qui ont la faculté de verbaliser, le droit de se syndiquer bien qu'ils soient chargés d'assurer un service public, alors que ce droit au syndicat serait refusé aux sous-agents des Postes, dont la situation est identique ? »

Si le sous-agent des postes ne possède aucune partie d'autorité, c'est qu'il n'est pas un fonctionnaire d'autorité : il ne peut donc être qu'un fonctionnaire de gestion. En effet, si on examine sa fonction, on voit qu'il est bien de ceux qui remplissent une « besogne purement technique » comme les ingénieurs et les archivistes ; il est de

ceux qui « mettent leur temps et leur intelligence au service de l'Etat, dans des conditions identiques à celles dans lesquelles le font les employés des particuliers. » C'est l'évidence même : sa fonction rentre bien dans les définitions générales.

La Cour de Cassation, dans un célèbre arrêt du 27 juin 1883, a limité le champ d'application de la loi de 1884 « à ceux qui appartiennent, soit comme patrons, soit « comme ouvriers ou salariés, à l'industrie, au commerce « ou à l'agriculture, à l'exclusion de toutes autres personnes et de toutes autres professions ». On a voulu tirer argument (1) de ces termes précis contre les syndicats de tous les salariés de l'Etat qui, fait-on remarquer, ne sont ni ouvriers, ni industriels, ni commerçants, ni agriculteurs. Mais la déduction est infidèle à ses prémisses, car, comme l'indique M. Arthur Fontaine, « il n'y « a rien dans cette interprétation de la loi qui tende à « enlever le droit de se syndiquer aux salariés de l'Etat, « des départements et des communes, toutes les fois que « l'Etat, le département ou la commune exerce un commerce « ou une industrie, toutes les fois qu'ils se chargent de « travaux pouvant être confiés à un entrepreneur dont le « personnel serait admis à bénéficier de la loi de 1884. »

L'arrêt laisse donc entière la question des fonctionnaires de gestion ; aussi l'auteur peut-il ajouter : « Mais « le transport des lettres, l'enseignement même, ne peuvent-ils pas être, n'ont-ils pas été déjà confiés à des entreprises privées ? » (N° 437. Op. Cit.) Est-il nécessaire de souligner l'explication de ce haut fonctionnaire du Ministère du Commerce, qui élargit les limites dans lesquelles on voudrait confiner l'application de la loi de 1884 derrière l'arrêt de la Cour de Cassation ? Tous les fonctionnaires, en tant que fonctionnaires, ne sont donc pas, de l'aveu d'un interprète éminemment autorisé, exclus du droit au syndicat, en vertu de cet arrêt.

De cet exposé, il faut conclure que les sous-agents des Postes et des Télégraphes peuvent se coaliser sous la double forme du Syndicat et de la grève, conformément, d'ailleurs, aux termes mêmes du Code pénal, qui ne défend la coalition qu'aux dépositaires de quelque « partie de l'autorité publique. » (Art. 123). A l'Etat-patron, aux

(1) Notamment M. Bienvenu-Martin pour refuser aux instituteurs du Morbihan le droit de se syndiquer.

fonctions de gestion, doivent correspondre les règles ordinaires des rapports du travail. « L'Etat-patron, écrit M. Barthou, rapporteur de la Commission du Travail de la Chambre des Députés, l'Etat-patron doit se soumettre aux conditions et aux obligations légales auxquelles tous les patrons sont astreints envers ceux dont ils louent les services. Il est même tenu de leur donner l'exemple du respect et de l'application de la loi. » (Rapport n° 1418, p. 56.)

Il n'est pas possible d'éviter les conséquences qui découlent de la distinction qui s'est juridiquement établie entre les diverses fonctions que l'Etat a assumées.

L'Etat est tantôt personne morale, quand il s'agit d'intérêts relatifs à son patrimoine; tantôt puissance publique, quand il accomplit des actes de gouvernement. Dans le premier cas, il agit évidemment comme agissent les personnes privées; dans le second cas, il y a des règles spéciales qui ne sont pas dans le domaine public.

L'Etat enseigne; mais d'autres enseignent: c'est de la gestion. L'Etat assure le service postal; mais des particuliers pouvaient l'assurer: c'est de la gestion. L'Etat est maître de la police et de la juridiction; lui seul a qualité pour maintenir l'ordre et juger: c'est de l'autorité. Dans le premier cas, l'Etat est soumis à des règles de droit privé; dans le second, à des règles de droit public. Dans un cas, il a des fonctionnaires de gestion; dans l'autre, des fonctionnaires d'autorité; dans un cas il contracte, dans l'autre il commande; dans un cas il discute, dans l'autre il doit être obéi.

Il n'est pas douteux que l'Etat ne doive être soumis aux mêmes règles générales que les citoyens dans toutes les matières où il agit comme les citoyens, où il remplit des fonctions que ceux-ci remplissent concurremment avec lui ou qu'ils pourraient remplir seuls sans atteinte à la souveraineté publique. « Le domaine de la gestion, c'est le « domaine des intérêts particuliers ou généraux; c'est celui « de l'égalité de droit entre les parties; c'est celui du « droit privé; à sa base est le contrat. Les relations de « gestion sont des rapports contractuels. De même que « les préposés qui gèrent les intérêts de l'Etat, font des « contrats avec les particuliers avec lesquels ils entrent « en relations, de même ils passent un acte conventionnel « avec l'Etat de qui ils reçoivent cette mission ». (NEZARD, *Op. cit.*, p. 461).

C'est ce que dit, non moins clairement, M. Perreau : « En effet, aucun intérêt supérieur de conservation sociale n'est en jeu ; ils n'y a qu'un intérêt, même pas un intérêt, une utilité sociale. Ils (les fonctionnaires de gestion) ne représentent pas l'Etat gardien de l'ordre public, mais l'Etat industriel, entrepreneur, commerçant, c'est-à-dire l'Etat agissant comme un particulier. Ils ne sont alors considérés que comme.... les mandataires ou préposés d'un commerçant, d'un industriel ; il n'y a aucune raison juridique ou rationnelle qui oblige à faire une distinction dans ce second cas entre les agents d'un particulier et ceux de l'Etat » (1).

Ainsi distingue entre les agents de l'Etat le Commissaire du Gouvernement près le Conseil d'Etat, M. Jagerschmidt : « Les uns sont des fonctionnaires dépositaires d'une certaine autorité et l'arrêt qui la leur confie est un acte de puissance publique ; les seconds, au contraire, ne sont que des auxiliaires et il n'y a entre eux et l'administration qu'un *contrat de louage d'ouvrage* ». (Conseil d'Etat, 13 décembre 1889, § 92, 3, 21).

En matière de gestion, l'Etat n'a que des intérêts comme les particuliers ; ses agents ne sont que des mandataires ou des préposés avec lesquels il a passé des conventions analogues à celles qui lient le maître à ses préposés dans les relations de l'industrie et du commerce ; analogues, quoique réglementées dans des formes spéciales, comme, d'ailleurs, ont également recours à des formes spéciales de grandes administrations comme les établissements de crédit.

Cette démonstration devrait suffire, mais si l'on se reporte aux polémiques récentes, on trouve des objections au syndicat des agents de gestion, qui montrent assez que même ceux qui admettent cette grande division fondamentale des fonctionnaires prêtent plus ou moins inconsciemment un caractère d'autorité aux agents de gestion.

Il faut examiner ces objections.

On a dit que ces agents géraient des intérêts généraux : par conséquent différents des intérêts privés que la loi de 1884 a eu seuls en vue. Mais que devient cette objection à l'égard des employés de chemins de fer qui gèrent également des intérêts généraux, on ne saurait en douter,

(1) *De la Responsabilité des Fonctionnaires publics*, p. 69.

mais auxquels on accorde unanimement le droit au syndicat ?

Il y a, d'ailleurs, lieu de remarquer que les services d'intérêt général n'ont pas nécessairement le caractère de puissance publique ; ceci est de doctrine et de jurisprudence : « Les marchés passés par l'administration pour assurer le fonctionnement des services publics et l'exécution des travaux d'intérêt général, les actes faits pour la mise en valeur des propriétés publiques, les engagements pécuniaires contractés par l'Etat ou par les administrations locales pour subvenir aux besoins qu'ils ont mission de satisfaire sont des actes de gestion ; l'intérêt public les motive, mais en général la puissance publique n'y intervient pas ». (Fontaine, Op. cit. N° 147).

Il y a l'objection du traitement fixé par le budget : c'est un des arguments que l'on fit valoir en 1894 devant la Chambre pour refuser aux agents commissionnés des chemins de fer le droit de se syndiquer. Je n'ai pas besoin de rappeler que la Chambre ne partagea pas cet avis et renversa le ministère : l'argument est tombé avec le Ministère Casimir-Perier.

Il avait déjà été employé par M. Spuller en 1887 (circulaire du 20 septembre) lorsqu'il disait que « le traitement n'est pas un salaire, » l'un « débattu de gré à gré entre l'ouvrier et le patron, » l'autre « fixé par la loi et ne pouvant être modifié que par elle. » Mais le salaire des ouvriers des manufactures de l'Etat n'est-il pas inscrit au budget ? Or, est-ce un traitement ? Le critérium ne donne aucune précision.

On a dit qu'en se syndiquant, en faisant grève, les fonctionnaires abuseraient de leur autorité dans un intérêt particulier ; mais je signale tout de suite ici l'erreur de droit ou plutôt la pétition de principe par laquelle on suppose, aux fonctionnaires de gestion une attribution de puissance publique qu'il n'ont pas. N'étant dépositaires d'aucune autorité, comment en useraient-ils contre l'Etat ? Ici apparaît bien nettement, semble-t-il, la confusion entre l'intérêt général et l'intérêt de l'Etat puissance publique, c'est-à-dire entre deux ordres irréductibles. Ce qui en fait toute la gravité c'est que cette objection fait dévier la controverse et tend à lui faire perdre son caractère juridique. Il y aurait d'une part, la règle de droit, d'autre part, l'intérêt politique. Je ne puis accepter une telle antinomie. Si la règle de droit est claire, il n'y a

qu'à l'appliquer ; et si elle est mauvaise, contraire à l'intérêt politique, il n'y a qu'à en proposer la modification suivant les formes constitutionnelles.

Mais on a recours à un argument d'opportunité : on évoque le danger des grèves des agents de gestion. A vrai dire il en est de ce danger comme du danger que les grévistes de l'industrie privée sont accusés de faire courir à la production et au commerce nationaux. L'objection dépasse son but. Le danger est de même ordre, qu'il s'applique à un intérêt général de l'Etat, d'ordre industriel, ou à l'intérêt des particuliers. Comme dit M. Nézard et comme l'a répété après lui le professeur Berthélémy en note au Dalloz : « Dans l'état actuel de la législation, il ne peut suffire d'un intérêt général pour priver de la liberté du travail une catégorie de citoyens aussi considérable que l'est celle des fonctionnaires de gestion. » (Op. cit. P. 751).

Lorsque M. Spuller, ministre de l'Instruction publique, refusait aux instituteurs le droit de se syndiquer, il disait : « Une fonction publique n'est pas une profession... » (Circulaire du 20 septembre 1887) ; et, plus récemment, M. Rambaud, chef du même Département, se livrant à un essai de définition que je me permets de trouver assez malheureux, ajoutait : « Le fonctionnaire public est celui qui, choisi par un représentant de l'Etat, conformément aux lois, accomplit au nom de l'Etat, et par ordre de l'Etat, des actes qui correspondent à l'une des fonctions ou attributions de l'Etat. » (Circulaire du 1^{er} février 1897).

Une définition fondée sur de telles affirmations et conçue en termes aussi vagues constitue une véritable pétition de principes ; elle revient, en effet, à dire qu'est fonctionnaire public celui qui remplit une fonction publique. Que vaut une définition du fonctionnaire par la fonction publique ? Il reste à donner la définition de la fonction publique. La chose est si impossible que les professeurs de droit administratif, tel M. Berthélémy, demandent une définition légale. La vérité est qu'il y a des fonctions d'autorité et des fonctions de gestion ; voilà tout ce que l'on peut dire de précis et de juste ; la circulaire de M. Rambaud n'entre pas dans une distinction faite par la jurisprudence elle-même. Or cette distinction, conforme à l'essence des choses et à l'équité nécessaire, est notre seule clarté. En dehors d'elle toute

controverse est obscure, toute définition est arbitraire, toute solution est injuste.

L'analyse de la fonction du postier, le rapprochement des définitions de la jurisprudence et des doctrines, conduisent à cette opinion : les postiers étant unis par des rapports d'intérêt privé à l'Etat ont le droit d'user de la loi de 1884. Opinion qui a été soutenue en doctrine, qui répond en outre à des besoins incontestables puisque les intéressés en réclament le bénéfice depuis vingt ans, sans se lasser. Aucun texte ne la nie ; bien au contraire, l'évolution de l'Etat, telle qu'elle s'atteste dans la jurisprudence du Conseil l'Etat, l'affirme. Elle apparaît de plus en plus comme une nécessité et un droit de leur profession.

Fonctionnaires publics de gestion, il faut donc leur appliquer la jurisprudence qui a déjà classé, parmi les fonctionnaires de gestion, les agents des chemins de fer du réseau de l'Etat. (C. Orléans, 28 novembre 1891 ; Cass. 18 novembre 1895). Fonctionnaires de gestion, ils doivent pouvoir se syndiquer et faire grève.

Si la question des syndicats des fonctionnaires de gestion n'a pas encore été résolue, c'est qu'au lieu de s'en référer aux principes généraux de notre droit, on a cherché des arguments dans des considérations étrangères à la nature propre du problème. C'est à vous, Monsieur le Ministre et cher Collègue, qu'il appartient de vous dégager de ces considérations pour vous attacher exclusivement aux éléments juridiques du problème : car, je n'hésite pas à le dire — et un Garde des Sceaux comprendra la gravité de cette parole — c'est un problème de droit pur qui vous est soumis. Je souhaite que les quelques observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, et qui sont le fruit de l'étude consciencieuse de nos conseils, contribuent pour leur part à rendre au débat le caractère juridique qu'il n'aurait jamais dû cesser d'avoir et facilitent au Gouvernement de la République l'adoption d'une solution que le monde de travail et le personnel des fonctionnaires de gestion attendent avec une légitime anxiété.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône.

M. Charles Malato

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au Ministre de l'Intérieur :

Paris, le 24 octobre 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

M. Charles Malato, actuellement interné à la prison de la Santé, en attendant le jour où il aura des juges, croyait pouvoir — conformément aux précédents du Second Empire eux-mêmes — user de son droit d'écrivain et publier dans la presse française des articles ne se rapportant pas à la politique courante. L'Administration de la prison n'a pas cru pouvoir laisser passer ces articles. Une décision du juge d'instruction reconnaissait le droit de Charles Malato : le Directeur — moins respectueux apparemment de la Justice que de l'Administration — ne s'est pas jugé suffisamment couvert et il déclare que l'autorisation ne peut venir que de vous.

J'ai donc l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de bien vouloir faire connaître à cet honorable fonctionnaire de la République que rien ne s'oppose à ce que la copie de Charles Malato soit, comme celle de Prévost Paradol, de Proudhon ou de Pelletan, sous le régime impérial, remise aux journaux qui l'attendent.

Cette décision ne sera pas seulement conforme à votre libéralisme : elle constituera un acte d'humanité en permettant au prisonnier de se créer quelques ressources pour sa famille que son emprisonnement prolongé met dans la misère.

J'ajoute, avec mon collègue, M. Pierre Quillard, qu'il me semble difficile de refuser à Charles Malato, simple-

ment inculpé, le droit qui fut reconnu à Pierre Kropotkine, condamné à Lyon, et détenu à Clairvaux, de collaborer à des revues et journaux français et étrangers. J'ai confiance qu'il suffira d'appeler votre attention sur une atteinte aussi injustifiée aux droits de l'accusé et aux traditions des prisons françaises elles-mêmes pour obtenir la réparation d'un acte qui ne peut être dû qu'à l'excès de zèle de subordonné trop peu soucieux de ne pas mettre la République au-dessous du régime césarien.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ.
Député du Rhône.

La Réception des recrues

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a décidé, dans sa séance du 16 octobre, de publier au *Bulletin Officiel*, à titre de document, la circulaire suivante que M. Maurice Berteaux, ministre de la guerre a adressée aux chefs de l'armée à l'occasion de la réception des recrues :

Paris, le 28 septembre 1905

Au moment de l'arrivée sous les drapeaux de la nouvelle classe, il m'a paru nécessaire de rappeler aux cadres et de préciser l'esprit dans lequel il convient de procéder à la réception des jeunes soldats.

Je vous prie, en conséquence, de veiller à l'observation des principes contenus dans la présente circulaire, qui devra faire l'objet d'instructions aux officiers et aux gradés dans tous les corps de troupes.

Les débuts de la vie militaire produisent, sur le jeune

soldat, une impression profonde, susceptible d'influer de façon décisive sur sa manière de servir ; on s'efforcera donc de rendre ces débuts aussi faciles que possibles et de dissiper chez l'homme de recrue, dès son arrivée, toute crainte et toute prévention, par le bienveillant accueil des chefs et les marques de sympathie des camarades plus anciens.

Les chefs de corps et les commandants d'unités s'ingénieront tout d'abord, à donner à la réception du nouveau contingent, le caractère d'une véritable fête de famille.

C'est ainsi que, dans certains régiments, on a déjà pris l'habitude d'envoyer la musique au-devant du groupe de recrues le plus important, d'améliorer dans les compagnies, escadrons ou batteries, le repas du soir et de terminer la journée par une soirée de bienvenue.

Ces efforts sont à encourager et ces dispositions méritent d'être généralisées.

Avant l'arrivée des recrues, chaque capitaine rappellera à ses gradés les prescriptions des circulaires des 4 septembre 1888 et 14 juin 1899, interdisant formellement toutes brimades ou vexations à l'égard des jeunes soldats. Ces pratiques, inadmissibles dans une armée nationale, seraient, le cas échéant, réprimées avec la plus grande sévérité. Les officiers de peloton avertiront les anciens soldats qu'il leur est interdit d'exiger ou même d'accepter une rémunération quelconque pour les petits services qu'ils sont à même de rendre à leurs jeunes camarades, vis-à-vis desquels ils doivent se comporter comme des frères aînés.

Le capitaine présentera personnellement les recrues aux anciens soldats et profitera de cette circonstance pour tracer aux uns et aux autres leurs devoirs réciproques. D'ailleurs tout le cadre présent de l'unité concourra effectivement à la réception du groupe qui lui est affecté. Aucun chef de fraction ne doit, en principe, déléguer le soin de surveiller les diverses opérations consécutives à l'incorporation, car il est essentiel que les jeunes soldats, au cours de ces travaux, apprennent à connaître leurs supérieurs de tous grades et constatent qu'ils sont traités par eux non seulement sans aucune brusquerie, mais encore avec douceur.

L'officier de peloton profitera de ce moment pour entrer en contact avec ses hommes. Il les interrogera indivi-

duellement sur leur nom, leur profession, leur pays d'origine, leur famille, leur instruction, leurs aptitudes, etc.

S'il constate quelque appréhension chez l'un d'entre eux, il s'empressera de le rassurer amicalement. En un mot, dès la première heure, l'officier s'efforcera de mettre le jeune soldat en confiance, et de lui faire sentir qu'il rencontrera auprès de ses chefs, bienveillance et protection.

J'attire, d'une façon toute spéciale, l'attention des chefs de corps et des médecins sur les mesures à prévoir pour l'hygiène des casernements, l'eau de boisson, etc.

Je rappelle également, à tous les cadres sans exception, les dispositions de la circulaire du 4 mars 1903 sur les précautions à prendre pour sauvegarder la santé des hommes. La première période d'instruction, malgré la progression rationnelle des exercices, impose à la plupart des jeunes soldats une dépense de forces considérable, capable d'affaiblir sérieusement leur organisme, si elle n'est combattue par un complément de nourriture.

Le capitaine relèvera donc la ration de viande; il augmentera, s'il le faut, celle du pain pour les hommes auxquels la ration réglementaire ne suffirait pas (1).

Il importe, en effet, que l'homme mange à son appétit si l'on veut exiger de lui un travail d'entraînement régulier. Enfin, les distributions de vin seront aussi fréquentes que le permettront les ressources de l'ordinaire.

En résumé les commandants d'unité n'hésiteront pas à utiliser une partie de leurs bonis, dans cette période de suralimentation nécessaire.

C'est dans cet ordre d'idées qu'à tous les degrés de la hiérarchie, on devra faire acte d'initiative pour rendre moins sensible la transition de la vie de famille à l'existence du régiment et faciliter, au point de vue moral et matériel, les débuts, dans la vie militaire, de nos jeunes soldats.

MAURICE BERTEAUX

(1) Les rations supplémentaires, ainsi perçues seront d'ailleurs compensées par les économies réalisées d'autre part.

L'Éducation morale et intellectuelle du soldat

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a décidé, dans sa séance du 16 octobre, d'insérer au *Bulletin officiel*, à titre de document, la circulaire suivante que M. Maurice Bertheaux, Ministre de la Guerre, a adressée aux chefs de l'armée:

Paris, le 9 octobre 1905.

Le Ministre de la Guerre

à MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon ;
les généraux commandant les corps d'armée ; le général commandant la division d'occupation de Tunisie.

L'expérience des guerres récentes fait ressortir que le moral des troupes constitue plus que jamais l'un des principaux facteurs du succès.

Pour supporter les fatigues et les privations d'une campagne, pour affronter les dangers du combat moderne les qualités du cœur sont aussi nécessaires que l'habileté manœuvrière, l'adresse au tir ou l'entraînement à la marche.

Il importe donc de donner au soldat une forte éducation morale qui survive à sa libération du service actif et c'est aux chefs militaires de tout grade que revient cette haute mission.

Ils la rempliront en donnant à l'homme, dès ses débuts et par leur exemple, la notion exacte de ses devoirs, en développant chez lui l'esprit de dévouement et de sacrifice, en lui faisant comprendre qu'il doit, à l'heure du

danger, donner au besoin sa vie pour l'honneur du drapeau et le salut de la République.

Mais l'action éducatrice du chef peut s'étendre encore.

L'armée n'est pas seulement le grand organe de la défense nationale, elle doit être aussi un puissant organe du progrès social.

Le passage sous les drapeaux de tout ce que le pays compte d'éléments jeunes et vigoureux peut encore être précieusement utilisé, si l'on y continue l'œuvre de la famille et de l'école, si l'on y prépare à la fois les hommes aux épreuves du champ de bataille et à celles de la vie.

En un mot, la fonction sociale de l'officier est de donner à l'homme une conception assez large de son devoir, pour que le même esprit de dévouement et de solidarité qui l'aura guidé comme soldat vienne plus tard inspirer ses actes de citoyen.

Bien que depuis plusieurs années, aux divers échelons de la hiérarchie, les chefs militaires s'appliquent déjà à cette double tâche, il y a cependant encore de nouveaux progrès à réaliser dans cette voie.

Certaines hésitations se sont produites sur les procédés à employer et l'importance de l'éducation individuelle initiale n'a pas toujours été appréciée à sa juste valeur.

Cette éducation réclame une méthode rationnelle, ainsi que des moyens simples et pratiques.

Au début, l'éducateur devra s'attacher à bien connaître chacun de ses hommes ; il saisira toutes les occasions de s'entretenir avec eux, soit individuellement, soit collectivement ; il pourra ainsi se rendre compte de leur degré d'intelligence et d'instruction, de leur caractère, du milieu où ils ont vécu, de l'éducation familiale qu'ils ont pu recevoir. Ces indications lui permettront de donner à chacun l'enseignement qu'il convient, en s'abstenant d'ailleurs de toute entreprise sur les consciences.

Aux déshérités qui n'ont point connu ou qui n'ont connu qu'insuffisamment l'action bienfaisante de la famille ou de l'école, l'officier consacrera des soins particuliers.

S'il rencontre quelque jeune homme chez lequel ait été faussé la conception du devoir militaire, l'officier s'atta-

chera à lui en faire comprendre la nécessité impérieuse et la grandeur morale.

Ce sera son honneur d'y réussir.

L'éducation morale est de tous les instants.

Un moyen simple et cependant très efficace qui s'offre à l'éducateur consistera à prendre prétexte des menus faits de la vie journalière pour en tirer à propos la « leçon de choses ». L'actualité de l'exemple vécu donne beaucoup de portée à ce genre d'enseignement : une faute contre la discipline, une punition pour ivresse, un délit, un acte de courage ou de dévouement, etc., sont autant de sujets d'entretien.

Indépendamment de ces commentaires immédiats des incidents quotidiens, l'éducation morale comportera dans l'intérieur des compagnies, escadrons ou batteries, des séances particulières, théories ou conférences éducatives, qui devront être préparées avec le plus grand soin, suivant une progression établie d'après le programme de la circulaire du 13 août 1904.

Les séances seront très courtes, surtout au début ; elles ne dépasseront pas trente à trente-cinq minutes, y compris un ou deux repos, sous peine de fatiguer les auditeurs.

Elles auront lieu dans un local abrité et même chauffé, si la température l'exige ; les hommes y seront assis, à leur aise ; ils suivront d'autant plus volontiers cet enseignement qu'ils y trouveront une occasion de détente physique et de bien-être.

Les sujets traités seront développés d'une façon simple, familière, imagée et sensiblement dans la forme adoptée par les manuels de morale ou d'instruction civique de notre enseignement primaire.

S'agit-il, par exemple, de la discipline militaire, une transition naturelle amènera l'officier à rappeler l'obéissance que tout citoyen doit à la loi. Il trouvera également de nombreuses occasions de parler de la nécessité du travail, du danger de l'alcoolisme, du devoir de solidarité, etc.

En tous cas, l'éducateur terminera toujours sa causerie par des conseils faciles à retenir.

J'appelle d'une façon toute particulière l'attention des officiers sur le parti qu'ils peuvent tirer de la présence dans leur unité de jeunes gens instruits dont ils pour-

ront se faire de précieux auxiliaires. A cet effet, dès leur arrivée, ils leur diront ce qu'ils attendent d'eux ; ils feront appel à leur conscience et à leur cœur ; ils leur montreront l'heureuse influence qu'ils sont à même d'exercer sur leurs camarades, non seulement en partageant pour ainsi dire avec eux les connaissances qu'ils ont acquises, mais encore par leur manière de servir et surtout en donnant, en toute circonstance, l'exemple de l'égalité devant le devoir.

Associés à une tâche aussi élevée, ces jeunes gens s'y intéresseront et seconderont puissamment l'action éducatrice de leur officier. Plus ils s'emploieront dans ce sens auprès de camarades moins favorisés sous le rapport de l'instruction, plus ils découvriront chez eux des qualités de volonté, de droiture, de dévouement et aussi une notion plus exacte des difficultés de la vie dont ils pourront à leur tour faire leur profit.

Cet échange constant d'impressions entre jeunes gens appartenant à toutes les conditions sociales produira de féconds résultats. Le moins qu'on en puisse espérer, c'est d'apprendre aux uns et aux autres à se mieux connaître, par suite à s'estimer et à s'aimer davantage.

L'éducation intellectuelle de l'homme viendra heureusement compléter son éducation morale et continuer au régiment l'œuvre de l'école.

A cet effet, on encouragera, on facilitera par tous les moyens possibles la fréquentation volontaire par les soldats des cours d'adultes du soir. Pour l'organisation de ces cours, les chefs de corps peuvent escompter largement le dévouement de tout le personnel de l'enseignement.

On pourra, à certains jours de repos, faire visiter aux soldats, après entente préalable, un établissement industriel intéressant, une exploitation agricole importante, un musée, un monument historique, etc., situés dans la garnison ou dans ses environs immédiats. Les officiers qui dirigeront ces promenades instructives peuvent être assurés de rencontrer partout des concours empressés.

Enfin, dans une juste mesure, des conférences (avec projections lumineuses s'il est possible) seront faites aux hommes, soit par compagnie, escadron ou batterie, soit même par régiment. L'enseignement portera de préférence sur des sujets susceptibles d'instruire ou de distraire le soldat.

La mutualité devra tenir une large part dans ces entretiens.

Les conférenciers seront choisis parmi les officiers ou sous-officiers de bonne volonté, ayant une certaine habitude de la parole.

Je signale, à ce propos, à l'attention des colonels et des commandants d'unités les ressources que les appels échelonnés leur permettront de trouver, d'une façon pour ainsi dire continue au cours de l'année d'instruction, parmi les militaires des réserves gradés ou non gradés.

Beaucoup d'entre eux sont à même de faire d'intéressantes causeries, soit sur des questions générales, soit sur des sujets touchant à leur profession.

On peut être certain que ces militaires répondront avec empressement à l'appel qui leur sera fait et qu'il seront sensibles à cette marque de confiance. La camaraderie et la solidarité ne pourront que gagner à cette contribution de toutes les bonnes volontés.

Les salles de correspondance, de lecture ou de réunion, partout où il en existe, seront prêtes à fonctionner dès le 10 octobre.

On signalera, le cas échéant, aux jeunes soldats, qu'aux heures de liberté, le « Foyer du soldat » de la garnison leur offre un lieu de repos et de récréation confortablement installé.

En résumé, j'insiste auprès de tous les chefs militaires sur l'intérêt patriotique et social qui s'attache à ce que l'armée soit considérée par le pays non seulement comme la sauvegarde de son intégrité, mais encore comme une grande école de civisme et de moralisation, d'où chacun de ses enfants doit sortir meilleur, plus fort et plus instruit.

MAURICE BERTEAUX.

Le soldat Haberer devant le Conseil de guerre d'Oran

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a été saisi, au mois d'août dernier, du cas du soldat Haberer, condamné à un an de prison pour avoir, ayant faim, pris un peu de pain.

Voici, d'ailleurs, en quels termes le *Républicain de Sidi-bel-Abbès* a raconté les circonstances dans lesquelles cette condamnation scandaleuse a été prononcée :

Le Conseil de Guerre d'Oran, si tristement célèbre par les condamnations à mort qu'il prononçait dernièrement à jet continu, presque à chaque audience, et sur lequel l'attention de toute la presse, tant algérienne que métropolitaine, avait été attirée, était resté quelque temps sans faire parler de lui.

Cela ne pouvait évidemment durer. Dans sa dernière séance, il vient encore de prononcer une condamnation qui, pour n'être point une condamnation à mort, n'en est pas moins inhumaine et scandaleuse.

Nous trouvons dans l'*Echo d'Oran* — que l'on ne peut certes taxer d'hostilité envers les militaires — la relation des faits qui ont amené devant le Conseil un certain Haberer, du 1^{er} bataillon d'Afrique.

Haberer était atteint de boulimie, maladie bien connue qui se traduit par une faim excessive si pressante qu'elle produit la défaillance, si elle n'est promptement satisfaite. A plusieurs reprises, Haberer avait demandé une ration supplémentaire, mais ajoute l'*Echo d'Oran*, « fatigué à la fin (!) d'entendre toujours la même requête, on l'avait envoyé promener » (*sic*):

C'est là une façon toute militaire de traiter un malade ! Un malheureux a des fièvres persistantes et demande de la quinine. Fatigué « à la fin » d'entendre toujours demander de la quinine, on « l'envoie promener ». Le cas est absolument analogue. La nature seule de la maladie diffère.

Bref, Haberer tomba malade et passa la visite. Un infirmier « plein d'esprit », dit l'*Echo d'Oran*, trouva très intelligent, pour guérir Haberer, qui était malade parce qu'une ration ne lui suffisait pas, *de le réduire à la demi-ration* ! C'est bien là ce qu'on peut appeler « l'esprit militaire ».

Mourant littéralement de faim, Haberer entra dans le magasin à vivres, s'empara de « six boules de son » et en dévora sur le champ une tout entière. Il cacha les autres sous sa paille et sous celles de ses camarades, pour les retrouver le lendemain.

Mais l'autorité militaire veillait. Le préposé à la garde des boules de son s'aperçut du larcin : d'où comparution d'Haberer devant le Conseil de Guerre.

Que croyez-vous que firent les « juges » militaires ? Ils condamnèrent le malheureux malade, victime de la plus odieuse et stupide plaisanterie d'un infirmier « plein d'esprit », à un an de prison pour vol qualifié.

Le Président Magnaud avait mérité le titre de « bon juge » parce qu'il avait acquitté un malheureux qui, poussé par la faim, avait pris un pain à l'étalage d'un boulanger. Les juges (!) du Conseil de Guerre d'Oran restent ce qu'ils ont été, en poursuivant la série de leurs sentences inhumaines.

Il ne faudrait cependant pas croire que ces « juges » condamnent toujours. Non ! Ils ont su déjà acquitter des officiers coupables de mauvais traitements, reconnus et avoués envers leurs hommes. Et au cours même de l'audience où ils condamnaient le malheureux Haberer, ils ont parfaitement su acquitter un soldat qui, pendant une rixe, avait simplement tué d'un coup de carabine un vague pékin. Celui-là a été acquitté à l'unanimité pour homicide par imprudence.

C'est beau la « justice militaire !!! »

XAM.

A cet article était jointe une lettre que M^e Duret,

bâtonnier de l'ordre des avocats d'Oran, avait adressée au rédacteur en chef du *Petit Oranais* et qui était ainsi conçue :

Oran, le 31 juillet 1905.

Monsieur le Rédacteur en chef du *Petit Oranais*,

Veillez m'excuser d'avoir attendu si longtemps pour répondre à votre communication du mois de juin, concernant le cas du soldat Haberer ; mes occupations multiples m'ont seules empêché de le faire.

L'article paru dans le *Républicain de Bel-Abbès* du 19 avril 1905 contient des faits d'une exactitude rigoureuse. J'ai eu l'honneur de plaider pour Haberer et j'avoue qu'à mon avis, je l'ai considéré plutôt comme un malade que comme un coupable. Les juges qui mangent tous bien et à leur faim ne peuvent pas se figurer qu'il est des estomacs pour lesquels l'ordinaire de la troupe est insuffisant. Haberer a bénéficié du minimum de la peine, un an de prison : la poursuite comprenant, en dehors du vol, les circonstances aggravantes d'effraction, de pluralité d'agents, de nuit, etc.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes très dévoués sentiments.

A. DURET

Conformément aux conclusions de notre conseil, M. Mesmin, chargé d'examiner cette affaire, nous adresses la lettre suivante au ministre de la guerre :

Paris, le 22 août 1905,

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

La Ligue des Droits de l'Homme tient à appeler toute votre attention sur le cas du soldat Haberer.

Je joins à cette lettre un article du *Petit Oranais* qui raconte d'une façon rigoureusement exacte, m'assure-t-on, l'histoire de ce soldat.

D'autre part, je vous adresse une lettre de M. le Bâ-

tonnier de l'ordre des avocats d'Oran qui a défendu Haberer et qui le considère comme un irresponsable.

J'espère que, dans votre esprit de justice, vous ne voudrez pas tenir plus longtemps sous les verrous un homme qui n'a jamais été un coupable méritant un châtement, mais un malade qui mérite la pitié.

Veuillez agréer, etc.

LE PRÉSIDENT.

Pour le Président absent :

Le Secrétaire général,

MATHIAS MORHARDT.

Le ministre de la guerre a répondu en ces termes :

Paris, le 19 septembre 1905.

Monsieur,

Par lettre du 22 août dernier, vous avez appelé mon attention sur le soldat Haberer, Georges-Fernand-Antoine du 1^{er} bataillon d'Afrique, condamné le 13 avril 1905, pour compter du 20 janvier précédent, à un an d'emprisonnement, pour vol de six pains de soupe appartenant à l'ordinaire de sa compagnie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de l'examen du dossier de la procédure suivie contre cet homme que, poursuivi pour un vol qualifié qu'il avait, d'ailleurs, avoué, il ne s'est vu infliger que le minimum de la peine afférente au vol militaire, les juges ayant écarté les circonstances aggravantes de « dépendance d'une maison habitée et d'effraction extérieure. »

J'ajouterai qu'Haberer ayant été réformé postérieurement à sa condamnation, pour myopie, a obtenu, sur ma proposition et par décret du 11 juillet 1905, une réduction de peine de six mois et qu'il a été mis en liberté le 20 du même mois.

Ci joint 2 pièces que vous m'avez communiquées.

Recevez, Monsieur, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur,

L'Adjoint au Directeur,

DEMENGEOT.

Nous avons le devoir de rappeler, à cette occasion que notre pétition en faveur de la suppression des Conseils de guerre n'a réuni jusqu'à présent que 56.000 signatures. Il importe que, dans chaque section, on se préoccupe énergiquement de la propagande à faire pour obtenir cette réforme indispensable. Pour cela, il faudrait qu'en ouvrant les séances les présidents ou les secrétaires voulussent bien donner lecture des communications du *Bulletin officiel* qui signalent les condamnations scandaleuses des Conseils de guerre. Nous rappelons d'ailleurs à tous nos collègues que nous tenons à leur disposition des formules de la pétition.

Les Gardiens de Prison

Notre président, M. Francis de Pressensé, a adressé la lettre suivante au Ministre de l'Intérieur :

Paris, le 2 octobre 1903

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Un groupe de gardiens de prisons m'a transmis un mémoire sur les conditions de leur service qui est fatigant, périlleux, et règlementé de telle façon qu'il est plus pénible pour les gardiens de province que pour les gardiens de Paris. Cette inégalité de traitement est particulièrement critiquée par mes correspondants.

Je vous transmets à mon tour ce mémoire, rédigé avec un souci de modération et de précision évident, en vous priant de me faire connaître dans quelles mesures ses

conclusions vous paraissent justes, pratiques et dignes d'être retenues par vous comme des indications utiles pour améliorer la situation d'un personnel très méritant et peu rétribué.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

A cette lettre était jointe la note suivante :

Le service des gardiens de prison en province est très pénible : le lever a lieu à 4 h. 30 pour répondre militairement à l'appel de 4 h. 55, heure à laquelle commence notre service pour se terminer à 8 heures du soir, soit donc un total de 15 heures de service de jour ; à noter de plus que pendant ces heures de service nous n'avons le droit ni de parler, ni de nous asseoir, ni de nous appuyer, sous peine de punition.

Après avoir supporté la fatigue de quinze heures de service survient le service de nuit qui consiste à prendre régulièrement une garde tous les quatre ou six jours (quatre jours le plus souvent), un couloir tous les six jours et une garde de prévôt tous les 20 ou 25 jours.

La première garde que l'on prend tous les quatre jours comprend 5 heures de service.

Le couloir comprend une heure de service.

La garde de prévôt comprend 8 heures de service.

Total une moyenne de deux heures de service de nuit.

En descendant du service de nuit on a deux ou trois heures de repos sur un lit de camp où tous les gardiens couchent et ne peuvent se déshabiller ; triste repos auquel succèdent quinze heures de service de jour.

En passant il est bon d'ajouter que pendant les cinq heures de service de nuit on fait cinq rondes dans la maison qui durent 45 minutes chacune.

Les gardiens de prisons de la Seine n'ont que treize heures de service de jour et à la suite du service de nuit ils ont une journée de repos. D'où vient que les gardiens de Paris jouissent de ce privilège sur les gardiens de province ? Cependant nous servons la même Adminis-

tration, nous défendons la même cause. Donc une mesure d'égalité s'impose. D'accord avec tous nos collègues nous faisons un chaleureux appel aux membres du Comité Central pour leur demander d'appuyer notre demande de réduction du service de jour à treize heures, l'organisation d'un service de jour et de nuit, de façon que l'agent puisse prendre le repos nécessaire après son service; enfin, que l'agent puisse s'asseoir dans l'atelier pendant le service de jour comme cela existe aux Maisons centrales de Fontevrault et de Poissy.

Nous savons à l'avance que grand nombre de directeurs des maisons centrales répondront qu'il leur est impossible d'assurer leur service dans ces conditions et demanderont une augmentation d'agents : qu'il nous soit permis de vous dire que dans toutes les centrales et surtout à Clairvaux, il y a une dizaine d'agents qui ne font pas de service de nuit et cinq ou six qui, à bien dire, ne font rien dans le service de jour; ces agents sont les privilégiés de nos supérieurs, quelquefois en raison de leur âge. Que tout le personnel sans distinction concoure au service de jour et de nuit et il y aura assez d'agents pour répartir équitablement le service.

Si l'on objecte que notre service n'est pas pénible, nous répondrons que 90 agents sur 100 n'arrivent pas à leur retraite, que les dix autres sont perclus de douleurs.

En deuxième lieu nous demandons la suppression des arrêts qui ne sont trop souvent que l'occasion d'un abus de pouvoir. Est-il admissible que pour une futilité quelconque, un Directeur ait plein pouvoir pour infliger huit, quinze ou trente jours d'arrêt, véritable condamnation à la prison puisque les arrêts consistent dans la défense de franchir la porte de la prison. Si le jour de repos se trouve pendant cette période d'arrêt, ce jour est perdu puisque nous n'avons que deux jours de repos par mois. Nous n'ignorons certainement pas qu'il faut une discipline mais impartiale et juste, avec un droit d'appel en cas de punition.

En raison du progrès social, les pouvoirs publics ont amélioré le sort de la classe ouvrière et des employés d'administrations; seul le corps des gardiens de prisons est resté au point de vue personnel et moral ce qu'il était il y a cinquante ans. Les lois qui régissent actuellement ce corps d'élite datent de 1822, abrogées par celles de

1853, lois qui n'ont plus leurs raisons d'être n'étant plus à la hauteur des idées de nos jours.

Pour nous résumer nous demandons :

1° Une réduction de deux heures sur le service de jour ;

2° Un service de jour et un service de nuit ;

3° La suppression des arrêts remplacés par une discipline plus humanitaire ;

4° Une augmentation de traitement de cent francs par an.

La Police des Mœurs à Marseille

Le Comité Central a décidé dans sa séance du 30 octobre de publier le texte de la lettre suivante que la Fédération abolitionniste a adressée au Ministre de la Justice, au sujet de la Police des Mœurs de Marseille :

Monsieur le Garde des Sceaux,

Le 29 septembre, un magistrat chargé des affaires du Parquet, à Marseille, recevait une plainte régulière concernant une fille nommée B...., qui avait été arrêtée par un inspecteur de Police.

Ce magistrat se rendit à la geôle de la permanence de police : il y trouva entassées pêle-mêle vingt-cinq filles qui y étaient enfermées depuis un, deux et même sept jours. Aucune n'était détenue en vertu d'un acte régulier. Il n'y avait même pas un procès-verbal de simple police

constatant le fait pour lequel elles étaient incarcérées. Le bon plaisir d'un inspecteur de police avait suffi pour arrêter et suffisait pour détenir.

Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.

Le magistrat ordonna leur mise en liberté immédiate.

Il appliquait ainsi l'art. 616 du code d'instruction criminelle dont nous nous permettons de mettre le texte sous vos yeux :

« Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction est tenu d'office, et sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté une personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur le champ devant le magistrat compétent. »

Est-ce que la loi du 20 mai 1863 ne prescrit pas « que tout individu arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peine correctionnelle soit immédiatement conduit devant le Procureur de la République qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur le champ, à l'audience du Tribunal ? »

Il y avait plus de vingt-quatre heures que ces femmes étaient arrêtées; elles n'étaient pas coupables de délit, elles n'étaient même pas coupables de contravention, puisqu'aucune pièce ne constatait les motifs de leur arrestation et de leur détention.

Enfin, nous avons l'honneur de vous rappeler, Monsieur le Garde des Sceaux, que la loi du 8 décembre 1897 a donné de nouvelles garanties aux personnes arrêtées et qu'elle a rappelé, dans des termes exprès, les articles 119 et 120 du code pénal qui frappent : « les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales ou arbitraires et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure. »

Le substitut du Parquet de Marseille a agi conformément à la loi. En ne l'appliquant pas, il se serait rendu coupable de forfaiture et cependant, il est dénoncé par le maire, M. Chanot, qui, tout en étant avocat, paraît se

faire une singulière idée de la légalité à l'égard de la liberté individuelle.

Il déclare que les « filles sont arrêtées par mesure administrative » et il oublie que, dans notre législation, l'arrestation et la détention par mesure administrative ne sont admises que dans un cas, l'exécution de la loi du 9 décembre 1849 sur l'expulsion des étrangers. Il en appelle au Préfet contre ce magistrat d'ordre judiciaire, comme s'il dépendait de la volonté d'un Préfet de modifier la loi et de donner des ordres à un membre du Parquet pour ne pas l'appliquer ou pour la violer.

Les journaux de Marseille ont publié le récit d'une réunion du Conseil des adjoints approuvant l'attitude du maire, dans laquelle « on a agité la question du retrait des agents auprès du Parquet », ce retrait devant permettre l'augmentation de l'effectif disponible de la police des mœurs. Le maire invoque l'arrêté municipal du 30 octobre 1878. Cet avocat oublie qu'un maire ne peut que prendre des règlements ou des arrêtés dont la non-observation constitue une contravention de la compétence du tribunal de simple police et passible d'une amende de un à cinq francs, et, en cas de récidive, de un à trois jours de prison, en vertu de l'art. 471 du Code pénal. Si M. le Maire n'a pas perdu tout sang-froid, il doit cependant n'accepter qu'avec une certaine gêne les félicitations de la fédération des syndicats industriels, commerciaux et agricoles de Marseille « qui l'invite lui et MM. les commissaires de police à poursuivre l'assainissement complet de notre ville, en dépit de tous les textes de loi contraires... »

M. le Maire doit se rappeler qu'il ne tient ses pouvoirs que de la loi, et si, demain, les anarchistes envahissaient l'Hôtel de Ville et le jetaient par la fenêtre, ils ne feraient que mettre en pratique la manière de comprendre la légalité des honorables membres de la Fédération des syndicats industriels, commerciaux et agricoles.

A entendre ces félicitations, on dirait vraiment que la police des mœurs, à Marseille, y a supprimé la prostitution. La vérité, c'est que, non loin de l'Hôtel de Ville, elle a consacré tout un réseau de rues aux outrages publics à la pudeur, qui tombent sous le coup de l'art. 330 du Code pénal ; et le Parquet ne vient-il pas de constater qu'elle tombait sous le coup de l'art. 334, en se rendant coupable de complicité dans l'excitation de mineurs à la

débauche, puisqu'elle les inscrivait dans des maisons de tolérance? Les membres des syndicats commerciaux, industriels et agricoles, qui félicitent le maire et les officiers de police de violer les lois, ont montré leur mépris pour elles, en commençant par ne pas les étudier. Autrement, ils auraient su que pour maintenir le bon ordre, pour réprimer le scandale, il n'y a pas besoin d'arrestations ni de détentions illégales. La loi suffit, comme l'a prouvé M. André Bel, docteur en droit, dans son rapport au Congrès de Lyon, de la branche française de la Fédération abolitionniste. De deux choses l'une : ou le racolage ne porte pas atteinte à l'ordre public ni au droit d'autrui et la loi pénale ne peut pas, ne doit pas l'atteindre, ou il porte atteinte à l'ordre public et au droit d'autrui, et la loi pénale, telle qu'elle existe, est suffisante pour le réprimer.

Le Code pénal punit, en effet (art. 287 et 477), toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs. Il punit aussi (art. 334) l'excitation des mineures à la débauche.

Il prévoit encore les injures, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (art. 471, 479, 480) les rixes, les attroupements injurieux ou nocturnes, les voies de faits, les violences, même légères (Loi du 3 brumaire, an IV, art. 605), etc.

L'article 224 du Code pénal punit d'un emprisonnement de six jours à un mois et de seize francs à deux cents francs d'amende l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout dépositaire de la force publique.

Il ne faut pas oublier, enfin, les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil qui, le cas échéant, peuvent suppléer à l'insuffisance de la loi pénale. En vertu de l'art. 1382, il a été jugé, notamment, que l'exploitation d'une maison de tolérance constitue par elle-même une faute qui rend son auteur responsable de dommages-intérêts envers les propriétaires de maisons voisines qui en souffrent préjudice (Cassation, 3 décembre 1860, 27 avril 1861, 5 juillet 1882, 8 juillet 1884).

Au lieu d'appliquer la loi, la police préfère ignorer la légalité. Ce n'est pas la loi qui fait défaut, ce qui manque c'est, de la part de ceux qui sont chargés de l'appliquer, la volonté de l'appliquer. La police ne veut pas la connaître : elle préfère rester en dehors. C'est beaucoup plus

commode pour une institution qui prétend « faire de l'assainissement et de la morale », en prenant sous sa protection les maisons de tolérance jusqu'à leur fournir des mineures et en se montrant tour à tour libérale ou tyrannique envers les femmes qu'elle a placées sous sa dépendance ou qu'elle veut y mettre. S'il nous en souvient bien, des procès à Marseille même, ont montré le parti que certains agents de police pourraient tirer de ce régime. M. le maire de Salins (Jura) a pu produire une lettre dans laquelle un commissaire de police, avant d'y accepter sa nomination, écrivait à son collègue, en fonctions : « Combien rapportent les mœurs ? ».

L'illégalité de la police des mœurs est si bien démontrée que personne n'a osé la contester à la commission extra-parlementaire sur le régime des mœurs.

En réalité, le préfet de police à Paris, tous les maires, tous les commissaires de police, tous les agents de police qui l'appliquent devraient être poursuivis, si les magistrats leur appliquaient les articles du Code pénal qui garantissent les individus contre les attentats à la liberté individuelle.

Sans doute, depuis un siècle, il y a eu, dans nombre de villes, un étrange laisser-aller de la part de la magistrature. Elle a semblé considérer, en matière de mœurs, que ceux-là même qui étaient chargés d'appliquer la loi pouvaient impunément la violer. Elle a laissé à la discrétion des agents de police une foule de personnes, comme s'il y avait dans notre régime légal une disposition qui créât une classe de parias, nonobstant l'article VI de la Déclaration des Droits de l'Homme : « La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Mais l'incident de Marseille prouve, Monsieur le Garde des Sceaux, que cet état de choses ne peut se prolonger indéfiniment. Le maire de Marseille a déclaré qu'il n'aurait pas obéi aux réquisitions du représentant du ministère public. Celui-ci aurait dû requérir la gendarmerie pour l'y contraindre ; et une fois l'action publique mise en mouvement, auriez-vous donné des ordres, Monsieur le Garde des Sceaux, pour déclarer qu'un magistrat du Parquet devait s'incliner devant les illégalités commises par un maire ?

M. le maire de Marseille continue de faire fonctionner sa police comme par le passé, et il peut invoquer l'exemple de Paris et d'autres villes où les mêmes illégalités se com-

mettent tous les jours ; mais ces illégalités placent toutes les villes où elles s'exercent en état d'anarchie ; et de quel droit le ministère public et les juges exigeraient-ils le respect de la loi de la part de simples individus quand ceux-ci peuvent leur répondre : « Vous n'appliquez pas le « Code pénal au préfet de police, aux maires et aux agents « de police qui la violent d'une façon permanente ».

Un jour, il y aura un magistrat qui comprendra son devoir comme l'a compris M. Lisbonne, le substitut de Marseille ; il sera peut-être le chef du Parquet ; il ira jusqu'au bout et aucun Garde des Sceaux ne pourra le désavouer, car le chef de la magistrature ne saurait condamner un magistrat coupable d'avoir fait respecter la loi et déclarer que, dans certains cas, le ministre de la justice exige de ses subordonnés le mépris de la loi.

Nous avons l'honneur, Monsieur le Garde des Sceaux, d'appeler votre attention sur la gravité de cette situation. Nous espérons que vous appellerez au préfet de police et aux maires que, dans une nation civilisée, nul ne peut se placer au-dessus des lois, tout en leur montrant que, pour maintenir l'ordre et empêcher les scandales dans la rue, la légalité suffit. Mais, dès maintenant, Monsieur le Garde des Sceaux, vous ne pouvez pas admettre qu'un préfet vienne affirmer, comme l'a fait le préfet des Bouches-du-Rhône au Conseil général des Bouches-du-Rhône, la légalité d'un arrêté qui est la négation même des principes juridiques qui constituent le droit criminel en France. Ce serait la main-mise par un fonctionnaire administratif sur le pouvoir judiciaire. Si vous la tolériez, ce serait une abdication de la justice pire que la loi de dessaisissement, car vous reconnattriez officiellement qu'un représentant du gouvernement peut enlever, de sa propre autorité, certaines personnes à leurs juges naturels pour les mettre à la discrétion d'agents de police qui arrêtent, jugent, exécutent et gracieux selon leur bon plaisir.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général,
AVRIL DE SAINTE-CROIX.

Le Président,
YVES GUYOT.

Les Brutalités de la Police

La Ligue des Droits de l'Homme a adressé au Préfet de Police la lettre suivante :

Paris, le 20 Septembre 1905.

Monsieur le Préfet,

Je dois signaler à votre haute attention un fait qui semble montrer que vos subordonnés apportent encore, dans l'exercice de leur mission, une brutalité inutile et odieuse.

M. Em. Champion, commissionnaire en marchandises, rue Dante, 2, a été témoin de la scène suivante :

Hier, 19 septembre, à midi 50, une femme, très surexcitée, tenant à la main un enfant de 6 à 7 ans, causait du scandale, en insultant et en menaçant, du milieu de la rue, un homme attablé dans un bar qui est situé rue Lagrange, n° 10. Des agents accoururent pour rétablir l'ordre. Et voici ce que vit M. Champion. Le sous-brigadier 44, cachant sa main avec sa pèlerine, prit la femme à la gorge, et, nous dit M. Champion, il l'étranglait littéralement. C'était, certes, un moyen radical de la faire taire. Comme la malheureuse se débattait, un autre agent aida le sous-brigadier à la conduire au poste. Ils l'entraînèrent par la rue Galande, en la bourrant de coups de poing sur la figure et sur les flancs.

Tel est, Monsieur le Préfet, le récit d'un témoin oculaire, qui est sans parti pris, qui ne connaît pas cette femme, qui ne prétend pas qu'elle fut arrêtée à tort, mais qui est indigné et révolté d'une brutalité, à laquelle on ne peut même pas donner pour excuse l'apparence d'une légitime défense.

Il suffira sans aucun doute, Monsieur le Préfet, que ce fait vous soit signalé pour que vous lui donniez les sanc-

tions qu'il appelle. Il est nécessaire que vos agents apprennent qu'une arrestation, même légitime, ne doit pas s'accompagner de cruautés inutiles, et qu'il y a certains principes d'humanité qui ne sont pas incompatibles avec leurs fonctions.

Veillez agréer, etc.

LE PRÉSIDENT.

Pour le Président absent :

Le Secrétaire général,

MATHIAS MORHARDT.

La surveillance de la Police

Nous avons adressé la lettre suivante au Ministre de l'Intérieur :

Paris, le 29 septembre 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre haute attention sur un abus dont souffre M. Fernand Després, avenue Gambetta, 19, à Paris.

M. Fernand Després, qui habite avenue Gambetta depuis quinze mois, est, depuis un an environ, l'objet d'une surveillance étroite et tracassière de la police. Je tiens à vous faire tout de suite remarquer qu'il n'a subi aucune condamnation et qu'il n'est l'objet d'aucune inculpation. Son crime, c'est de professer des opinions avancées. Cette surveillance inquisitoriale et vexatoire le poursuit jusque chez ses parents, lorsqu'il se rend près d'eux, à Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher). L'an dernier, il y passa les mois d'août et septembre. Chaque jour, et sou-

vient même deux fois par jour, les gendarmes venaient demander à ses parents ou même aux voisins, s'il était toujours là.

C'est un principe de la Déclaration des Droits de l'Homme que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Cette surveillance de tous les instants, outre qu'elle porte un préjudice moral évident à celui qui en est l'objet, est à coup sûr une atteinte à ce principe tutélaire de nos libertés publiques. J'ose espérer, Monsieur le Ministre, qu'il aura suffi que votre haute attention soit appelée sur de pareils faits pour que vous vous préoccupiez de les faire cesser et d'en prévenir le retour.

Veuillez agréer, etc.

LE PRÉSIDENT,
Pour le Président absent,
Le Secrétaire général,
MATHIAS MORHARDT.

Monument Emile Zola

COMMISSION EXÉCUTIVE

Séance du 22 mai 1905

La Commission exécutive s'est réunie le 22 mai sous la présidence de M. Georges Charpentier.

MM. Georges Charpentier, vice-président, Mathias Morhardt, secrétaire, Georges Bourdon, F. Desmoulin, Th. Duret, Laborde, assistaient à la séance.

MM. Lucien Fontaine, trésorier, Yves Guyot, Alfred Bruneau, s'étaient excusés.

Après avoir approuvé le procès-verbal de la séance du 10 avril 1905 et le compte-rendu financier, la Commission exécutive s'occupe de la situation créée par la mort de M. Constantin Meunier et décide d'envoyer une déléga-tion à Bruxelles.

Séance du 26 juin 1905

La séance du 26 juin a eu lieu sous la présidence de M. Georges Charpentier, vice-président.

MM. Georges Charpentier, vice-président, Mathias Morhardt, secrétaire, Lucien Fontaine, trésorier, Alfred Bruneau, F. Desmoulins, Th. Duret, Laborde, Labori, E. Vaughan, assistaient à la séance.

MM. Francis de Pressensé, président, et Georges Bourdon s'étaient excusés.

Après avoir adopté le procès-verbal de la séance du 22 mai 1905, la Commission prend connaissance d'un rapport de M. le Secrétaire sur la situation du monu-ment Emile Zola. La Commission décide de convoquer M. Alexandre Charpentier pour arrêter avec lui une ligne de conduite. Cette entrevue aura lieu chez M^r Labori.

Séance du 23 octobre 1905

Une séance a eu lieu le 23 octobre 1905 sous la prési-dence de M. Georges Charpentier.

MM. Georges Charpentier, vice-président, Mathias Morhardt, secrétaire, Alfred Bruneau, F. Desmoulin, Th. Duret, Yves Guyot, Laborde, lieutenant-colonel Pic-quant, assistaient à la séance.

MM. Francis de Pressensé, président, Lucien Fontaine, trésorier, E. Vaughan, s'étaient excusés.

Après avoir adopté le procès-verbal de la séance du 26 juin 1905 et la situation financière, la Commission approuve les termes d'une lettre adressée par le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme à tous les membres du comité du monument Emile Zola au sujet d'un article publié par le *Courrier Européen*. MM. Georges Charpentier et Alfred Bruneau déclarent que les affir-

mations contenues dans cet article sont entièrement inexactes.

La Commission exécutive prend connaissance d'une lettre de démission de M. Georges Bourdon.

La Commission exécutive prend connaissance d'un accord intervenu entre M. Alexandre Charpentier et les héritiers de M. Constantin Meunier, et approuve le changement de signature proposé dans cet accord.

Après une discussion à laquelle assiste M. Alexandre Charpentier, la Commission exécutive décide de se rendre à l'atelier de M. Alexandre Charpentier le lundi 30 octobre, à 3 heures après-midi.

Comités des Sections ⁽¹⁾

Bois-d'Oingt (Rhône).

La section a nommé M. Poyet, secrétaire en remplacement de M. Pierre Dupont.

Boulogne-sur-Seine (Seine).

La section a procédé au renouvellement de son comité, qui se trouve ainsi composé :

Président : Docteur Sollier, route de Versailles, 145.
Vice-présidents : Jules Breton, route de Versailles, 164 ; Roullié, route de Versailles, 93. Secrétaire : Charles Lamiral, rue Denfert-Rochereau, 11. Secrétaire-adjoint : G. Fanton, avenue Victor-Hugo. Trésorier : Henri Lequin, rue Escudier, 68.

(1) Les notes que nous publions sous cette rubrique complètent ou modifient l'*Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* de 1905.

Espérazza (Aude).

Une nouvelle section vient de se constituer à Espérazza. Elle a élu un comité composé comme suit : Président : Pierre Alquier. Vice-président : Pierre Cabrol, chapelier. Secrétaire : Louis Alard, instituteur. Trésorier : Jean Huguet, employé au chemin de fer. Commissaires : Adolphe Hugues, chapelier ; Augustin Pagès, chapelier.

Hendaye (Basses-Pyrénées).

Une nouvelle section vient de se constituer à Hendaye. Elle a élu un comité composé comme suit : Président : Roïdot, conseiller municipal. Vice-présidents : Ramillon, conseiller municipal, et Thore, conseiller d'arrondissement. Secrétaire général : Diwoux, premier maître de la marine en retraite. Trésorier : Isidori, conseiller municipal.

Meudon (Seine-et-Oise).

La section a procédé au renouvellement de son comité, qui se trouve ainsi composé :

Président : A. Cattaert, Grande-Rue de Bellevue, 8. Secrétaire-Trésorier : G. Elie, boulevard des Deux-Gares, 12. Membres : Gardaire, rue de l'Orangerie, 9 ; Dominique, route des Gardes, 15 ; Gallard, rue de Paris, 32.

Montrouge (Seine).

La section a procédé au renouvellement de son comité qui se trouve ainsi composé :

Président : Barthélemy, pharmacien, avenue de la République, 128. Vice-président : Félix Rathelot, propriétaire, avenue de la République, 59. Secrétaire : Henrion, employé, avenue de la République, 144. Secrétaire-adjoint : Creps, employé, rue de Bagneux, 135. Trésorier : Tinard, rue Lafontaine, 18.

Pamiers (Ariège).

La section a nommé M. François Peyre, avocat, président en remplacement de M. Jean Barbe.

Paris. — Quartier Saint-Ambroise (XI^e arr').

M. Jules Gourlet n'est plus secrétaire de la section.

Paris. — Quartiers des Batignolles-Epinettes
(17^e arr^t).

La section a procédé au renouvellement de son comité qui se trouve ainsi composé :

Président d'honneur : A. Cesbron, rue Jacquemont, 13.
Présidente : Mlle Bonneviel, avenue de Clichy, 127.
Vice-présidents : Bine, avenue de Clichy, 401; Lamy, rue des Batignolles, 31; Thiéry, rue des Apennins, 27; Chevrot, rue des Nolleys. Secrétaire : Gabriel Hemerdinger, boulevard des Batignolles, 84. Trésorier : Winné, rue La Condamine, 60. Trésorier-adjoint : Fusy, rue des Batignolles, 57. Archiviste : Faust, rue des Epinettes, 7.

Rodez (Aveyron).

M. Léon Perseil, nommé professeur à l'École primaire supérieure de Bourges, n'est plus président de la section de Rodez.

Toulon (Var).

La section a nommé vice-président, M. Rigaud, limonadier, et secrétaire-général, M. Chichon, instituteur.

Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligue. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations.

(Art. 15 des statuts)

Agde (Hérault). — 26 août 1905.

I. — La section vote une motion relative aux instituteurs exigeant de ceux-ci le dévouement à leurs élèves en échange des sacrifices que s'impose en leur faveur le prolétariat républicain.

II. — Elle s'associe au vœu, émis par la section de Collioure, relatif au remplacement du suffrage restreint, qui nomme les sénateurs, par le suffrage universel.

III. — Elle s'associe également au vœu, émis par la section de Cette, protestant contre les massacres de Saint-Pétersbourg.

IV. — Elle vote un ordre du jour demandant la suppression du code militaire et des Conseils de guerre chargés de l'appliquer.

Bois d'Oingt (Rhône). — 20 août 1905.

I. — La section de la Ligue de Bois d'Oingt réunis le 20 courant accepte la politique du Gouvernement tout en l'invitant à continuer l'orientation à gauche et adresse ses félicitations à MM. Bienvenu-Martin, Briand et

Combes au sujet du vote de la séparation des Eglises et de l'Etat.

II. — Elle invite tous les citoyens lésés dans leurs droits sociaux à s'adresser à nous pour la justice.

III. — La section se trouvant dans un pays complètement viticole et en présence d'un nombre considérable de vœux émis par tous les partis invite tout particulièrement la Ligue des Droits de l'Homme à faire des démarches auprès du Ministre de l'Agriculture ainsi qu'auprès des pouvoirs publics pour assurer et compléter les lois de répression concernant la fraude des vins et la fabrication de ceux de sucre qui lèse considérablement nos campagnes.

Carnoules (Var). — 31 août 1905.

La section émet un vœu tendant à célébrer l'anniversaire de la mort du grand citoyen E. Zola. Elle décide que cet anniversaire sera fêté en même temps que la fête de la section le 30 septembre.

Collioure (Pyrénées-Orientales). — 13 août 1905.

La section émet le vœu qu'une loi de l'Etat due à l'initiative parlementaire dispose que, à la clôture de l'exercice financier en cours, l'excédent de recettes produit par les droits de successions sur les chiffres prévus au budget soit attribué jusqu'à concurrence du montant des droits versés par la succession Alphonse de Rostchild et à titre de première mise de fonds extraordinaire à la caisse des retraites ouvrières dont la constitution ne peut plus tarder.

Colombes (Seine). — 12 août 1905.

La section de Colombes, constatant que les vœux émis en faveur de Malato n'ont encore donné aucun résultat propose, que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme fasse une démarche collective auprès du Ministre de la Justice, pour obtenir la liberté de Malato dont la longue prévention est vraiment scandaleuse.

Gréoux-les-Bains. — 6 août 1905.

La section s'est réunie le dimanche 6 août. Elle a nommé ses délégués au banquet du 20 août à Manosque. Elle a

pris ensuite connaissance de la circulaire du Comité Central relative au Congrès de Paris en 1905 et au Congrès de 1906.

La section émet le vœu — qu'elle renouvellera au moment opportun — que le Congrès de l'année prochaine ait lieu à Marseille, conformément à la proposition de son président, le citoyen Malon. Celui-ci a, pour terminer la séance, fait une causerie sur la caractéristique de l'œuvre de l'éminent académicien Anatole France.

Hendaye (Basses-Pyrénées). — 5 août 1905.

I. — La section Hendayaise demande au Comité Central d'intervenir auprès des pouvoirs publics pour que la surveillance et le contrôle des agents de l'Etat se fassent sentir plus régulièrement et plus efficacement dans l'application des règlements en vigueur en ce qui concerne : 1° La fermeture des gares de petite vitesse aux heures réglementaires ; 2° L'entretien de la caisse de secours qui fait partie de la lampisterie ; cette caisse d'une importance capitale ne contient pas les médicaments indispensables en cas d'accidents ; 3° L'application des mêmes règlements à tous les employés sans distinction en ce qui concerne le service médical et pharmaceutique.

II. — La section Hendayaise, après avoir pris connaissance de l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 1901, demande l'intervention du Comité Central auprès du Ministre des Travaux publics pour obtenir la modification de l'arrêté précité en faisant bénéficier les agents des compagnies, des avantages accordés aux travailleurs par la loi Colliard-Millerand, et en limitant à dix heures la durée légale du travail dans tous les services. La section sollicite une intervention identique en faveur du personnel des douanes si surmené par un service excessif et demande pour eux aussi le bénéfice des avantages inscrits dans la loi Colliard-Millerand.

III. — Après discussion de la situation misérable des employés de chemins de fer, la section, dans un sentiment d'humanité et surtout de conservation des êtres humains, qu'un excès de travail tue avant l'âge, demande au Comité Central d'appuyer auprès des pouvoirs publics les revendications du syndicat des chemins de fer, en ce

qui concerne les retraites. Elle demande l'adoption du principe suivant :

1° Que tout employé obtienne de plein droit la liquidation de sa pension de retraite après vingt-cinq ans de versements sans conditions d'âge, et que le montant de la pension ne puisse être inférieur aux deux tiers du traitement le plus élevé dont l'employé aura bénéficié ;

2° Que tout employé, victime d'un accident en cours de services entraînant incapacité de travail, obtienne de droit, l'intégralité de sa pension de retraite ;

3° Que tout employé, devenu incapable de faire son service, obtienne la liquidation de sa pension de retraite, proportionnellement à ses versements, s'il compte quinze années de versements.

Hyères (Var). — 22 août 1905.

I. — La section émet un vœu en faveur de la monopolarisation du sucre par l'Etat.

II. — La section demande la suppression des tribunaux de commerce.

Joinville-le-Pont (Seine). — 3 août 1905.

La section émet le vœu qu'on supprime le port d'arme en dehors du service commandé.

Mézériat (Ain). — 16 août 1905.

La section adopte le vœu émis par la section de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes) relatif à la succession du baron Alphonse de Rothschild.

Mortain (Manche). — 27 août 1905.

La section avait organisé, le 27 août 1905, sous la présidence de M. Mathieu, directeur-imprimeur du *Journal de Mortain* et président de la section, une grande réunion.

Au cours de cette réunion, M. Paul Aubriot, délégué du Comité Central, a fait une conférence sur « Le rôle de la Ligue des Droits de l'Homme », et M. E. Poisson, avocat, secrétaire de la section de Caen, a fait une conférence sur « La République et le Socialisme ».

Les deux orateurs ont obtenu le plus vif succès.

Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche). — 24 août 1903.

Sur l'initiative de M. Lelièvre, maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, et avec le concours de la section de Mortain une grande réunion a été organisée, le 24 août 1903, à l'Hôtel de Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Environ 600 personnes y assistaient. Après une conférence de M. Paul Aubriot, délégué du Comité Central sur « L'Œuvre de la Ligue des Droits de l'Homme », les auditeurs décidèrent la création d'une section dans la localité.

Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle). — 16 août 1903.

I. — La section mussipontaine de la Ligue des Droits de l'Homme demande la mise en liberté provisoire de M. Ch. Malato que le juge d'instruction maintient indéfiniment sous les verroux, sans qu'il ait pu être retenu contre lui aucun acte de culpabilité, ni la moindre présomption de complicité à l'occasion de l'attentat dirigé contre le roi d'Espagne et proteste contre la prétention du juge de vouloir rechercher dans les écrits d'un homme de lettres une présomption morale en faveur d'une participation quelconque à un acte qualifié crime par la loi ; elle invite les sections de la Ligue à faire campagne pour la motion générale présentée au Congrès par M. Tarbouriech ainsi conçue :

« Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que le Code d'Instruction Criminelle soit révisé pour garantir d'une manière efficace la liberté, l'honneur et les intérêts pécuniaires des Citoyens, conformément aux principes formulés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dans ses articles 7, 8, et 9. »

II. — La section mussipontaine de la Ligue des Droits de l'Homme proteste contre la décision administrative arbitraire qui a frappé sans enquête préalable, sans instruction contradictoire, l'honorable docteur Cavalazzi qui a commis le crime d'apprendre à ses compatriotes travaillant dans le bassin de Longwy à se servir de l'arme donnée par la République, l'action syndicale ; en frappant le D^r Cavalazzi, c'est l'organisation syndicale qu'on voulait atteindre. Ce qui prouve que cette expulsion ne peut pas être justifiée c'est que, le D^r Cavalazzi parti, les ouvriers ont persisté à défendre leurs légitimes revendications.

III. — La section mussipontaine de la Ligue des Droits de l'Homme, tout en manifestant sa sympathie pour la création d'une caisse de retraites ouvrières, constate que la proposition de la section de Villefranche-sur-Mer n'est pas de la compétence de la Ligue. En conséquence elle ne se rallie pas à cette proposition.

Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées). — 31 août 1905.

M. Lucien Victor-Meunier, rédacteur en chef de *La France de Bordeaux et du Sud-Ouest*, a fait, le 31 août 1905, sous les auspices de la section de Saint-Jean-de-Luz, une conférence sur les trois termes de la devise républicaine : Liberté, Egalité, Fraternité.

La conférence était présidée par M. Lerebourg, conseiller général, président du Comité républicain ; à ses côtés avaient pris place MM. Guillard, président, ainsi que les autres membres du comité de la section ; Monin, vice-président du comité républicain ; Arthur Ramillon, président de la section d'Hendaye.

Cette belle réunion qui réunissait plus de 500 personnes s'est terminée par le vote de l'ordre du jour suivant :

« Les citoyens de la ville de Saint-Jean-de-Luz et de ses environs, réunis dans la salle du Jeu-de-Paume, au nombre de 500, après avoir entendu en sa conférence sur les trois termes de la devise républicaine le citoyen Lucien Victor-Meunier, rédacteur en chef du journal *La France de Bordeaux et du Sud-Ouest*, adressent à ce vaillant et éloquent républicain, avec leurs vifs remerciements, l'expression de leurs sentiments de profonde sympathie, et émettent le vœu :

« 1^{er} Que le Sénat vote la loi de séparation des Eglises et de l'Etat assez à temps pour qu'elle puisse être promulguée avant le 1^{er} janvier prochain.

« 2^e Que la Chambre conduise à bonne fin la loi de solidarité sociale dite « Loi des retraites ouvrières et paysannes » ;

« 3^e Et enfin que le ministère actuel, s'appuyant sur le bloc des groupes de gauche du Parlement, continue la

politique laïque, réformatrice, d'action et de défense républicaines, qui fut celle de ses prédécesseurs des cabinets Waldeck-Rousseau et Combes. »

Saint-Ouen (Seine). — 8 août 1905.

La section de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, réunie en assemblée générale mensuelle, a voté, à l'unanimité, l'ordre du jour suivant :

« La section joint son énergique protestation à celles « qui se sont déjà élevées contre l'arrestation du citoyen « Malato, victime d'un complot policier, et contre l'ex- « pulsion du citoyen Cavalazzi, coupable d'avoir enseigné « aux travailleurs la solidarité internationale. »

Sourdeval (Manche). — 28 août 1905.

La section a organisé, le 28 août 1905, une grande conférence avec le concours de M. E. Poisson, avocat, secrétaire de la section de Caen, qui a parlé sur « La République et le Socialisme », et de M. Paul Aubriot, délégué du Comité Central, qui a parlé sur « L'œuvre de la Ligue des Droits de l'Homme ». Cette réunion était présidée par M. le docteur Breillot, président de la section.

Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes). — 3 juin 1905.

La section : Considérant que les droits de succession à payer par les héritiers du baron Alphonse de Rothschild s'éleveront à un nombre considérable de millions ; que cette recette extraordinaire, non prévue au budget de 1905 et n'ayant par conséquent aucune contre-partie dans le budget des dépenses, ira, si l'on n'avise, se perdre dans le gouffre toujours béant de la caisse générale du Trésor public, et y disparaîtra sans laisser de traces ; que d'ailleurs les ordonnateurs du budget de l'Etat n'ont besoin, pour faire face aux dépenses qui leur incombent, que des recettes prévues au budget ; et enfin qu'il est de toute justice qu'une recette extraordinaire soit affectée à un emploi extraordinaire ; émet le vœu qu'une loi de l'Etat, due à l'initiative parlementaire, dispose que, à la clôture de l'exercice financier en cours, l'excédent de recettes produit par les droits de succession sur les chiffres prévus au budget soit attribué, jusqu'à concurrence du montant

des droits versés par la succession Alphonse de Rothschild et à titre de première mise de fonds extraordinaire à la caisse des retraites ouvrières, dont la constitution ne peut plus tarder.

Souscription du Monument Emile Zola

QUARANTE-CINQUIÈME LISTE. — ANNÉE 1905

Section d'Epinay-sur-Orge.....	3 »	Payanacci à St-Laurent-du-Maroni.....	3 »
Section de Cette.....	14 »	Lecourbe à Paris.....	1 »
Un employé de commerce.....	0 60	M. et M ^{me} Lecourbe à Versailles.....	1 50
Forgas à Port-Vendres	1 50	Jules Fardes à Marles	2 »
Tixador id.	1 »	Section de Neuville-sur-Saône.....	6 75
Coste id.	1 »	Section Petit Mont-rouge Santé Montparnasse.....	20 »
Casanova à Fort Dauphin.....	0 50	Neveux à Meudon.....	1 50
Section de Sables d'Olonne.....	15 »	Section de Trévoux...	10 »
Société du Sou des Ecoles laïques.....	10 »	Section d'Hyères.....	10 »
Anonyme à Villenauxe	2 »	Section Nord des Ardennes.....	15 50
Section de Grisolles...	3 »	Section de Saintes.....	5 »
A. Goguel à Paris.....	10 5	Gulchard à Sadec.....	1 »
Regnier id.	5 »		

Total de la quarante-cinquième liste... 233 85

Total des quarante-quatre listes précédentes... 80 081 32

Total général,.... 80 315 17

Avis aux Abonnés

Les abonnés au «**BULLETIN OFFICIEL**» dont l'abonnement expire à la date du **31 décembre 1905** sont instamment priés de nous en adresser sans retard le renouvellement, afin d'éviter toute irrégularité dans le service.

Sauf avis contraire de leur part, nous leur ferons présenter dans les premiers jours de janvier un reçu du montant de leur abonnement augmenté de **0 fr. 50** pour les frais de recouvrement.

L'Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, contenant la liste des membres du Comité central et des Comités des Sections, vient de paraître.

Le prix du volume est de 5 francs.

Lés membres de la Ligue ont droit à une réduction de 50 %.

Prière de joindre 15 centimes pour l'envoi franco de chaque volume.

Le Secrétaire général-gérant : **MATHIAS MORHARDT**

AUX ABONNES. — Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressés par les abonnés du Bulletin. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonce. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'administrateur du Bulletin, rue Jacob, 1, (VI^e Arr.), à Paris.

M. A. BARET, professeur de RELIURE, au lycée Michelet; relieur de la Bibliothèque Nationale, 22, route de Clamart, Issy (Seine). Prix spéciaux pour les membres de la Ligue. Un service se fait régulièrement t. les jours pour Paris

Prix de faveur réservés à ses collègues par un membre de la Ligue p. la vente directe de ses vins rouges et blancs. S'adresser à M. J. Albizès, viticulteur à Narbonne (Aude), qui enverra prix et conditions.

Jeune homme, excel. famille holland., parlant anglais, français, allemand, demande emploi comptable dans maison com. gros ou détail. B. réf. H.V 331, Ligue des D de l'Hom.

Représentants sérieux demandé par import. maisons huiles et savons ay. obt. le grand prix collect. à l'EX Un. de Paris 1900. Fortes remis. Ecr. à Alexis Pellent prop fab. à Salon (Provence), à tit. d'échantil. et dans le but de faire connaître ses produits, la maison expédie franco dans toutes les gares de France des colis post. et bid. de 3 kil. cont. mandats-poste de 7f., 5k. 10f., 10k. 19f., huile d'oliv. ext. sup. des gourm. Réd. de 10% est faite à t. les memb. de la Ligue.

120 FR. p. mois et remises à pers. sér. désir. s'occup. du plac. d'huiles, savons, cafés. S'ad. Martin fils jeune (Salon, B.-du-R.). Prix de faveur aux membres de la Ligue

M^{me} veuve LEBLANC, 67 ans, sans aucune ressource. mère de Louis Leblanc, transporté de la Guyane, et qui vient d'obtenir, grâce à l'intervention de la Ligue, la remise de l'obligation de résidence aux colonies sollicité de la Ligue la somme de 400 fr. indispensable pour payer les frais de retour de son fils. Adresser les souscriptions au Bureau de la Ligue, sous la rubrique: Secours à M^{me} veuve Leblanc.

Pension de jeunes gens. M.Th. Jaulmes, prof. s., 16, rue Mozart, Paris-Passy. Maison premier ordre. Prospectus.

A céder très bas prix, pour cause déménagement, lit de fer, canapé, fauteuils, table dessus marbre, etc. Monod, 75 boulevard Saint-Michel.

FÉLIX SAGERET, 59, rue Rodier, Paris (IX^e Arr.) Librairie-commission. Livres neufs et d'occasion. Recherches, renseignements, ventes.

Librairie C. REINWALD. SCHLEICHER FRÈRES Editeurs
13, rue des Saints-Pères, Paris, VI^e

Viennent de paraître :

LES ÉNIGMES DE L'UNIVERS

PAR

Ernest HAECKEL

Comment se posent les énigmes de l'Univers. — Origine et descendance de l'homme. — Développement de l'Univers. — Commencement et fin du monde. — Croyance et superstition. — Science et Christianisme. — Anathème du pape contre la science. — Fautes de la morale chrétienne. — Etat, école et église. — Solution des énigmes de l'Univers.

Un volume in-8° écu de IV-460 pages. . . . 2

Cet ouvrage capital de l'illustre penseur a été vendu à 275.000 exemplaires et il s'affirme comme l'un des plus grands succès de librairie de notre époque.

LES

Idées rationalistes de 1860 à 1905

PENSEURS

PHILOSOPHES

SAVANTS

Trente-six portraits et biographies

PREFACE DE ERNEST HAECKEL

Professeur à l'Université d'Iéna

Une élégante plaquette in-8° écu de VIII-82
pages 30 centimes

La Séparation des Eglises et de l'Etat , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure	» 50
Les Principes en politique , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'idée de la Loi , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
La Religion libre dans l'Etat libre , par Louis HAVET, membre de l'Institut.....	» 50
Le devoir civique des parents , conférence par M. Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure	» 50
L'idée de l'Enseignement laïque , conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'idée de la Liberté , conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'Amnistie , discours prononcés le 1 ^{er} et le 2 juin 1900, devant le Sénat, par MM. CLAMAGERAN, DELPECH, et TRARIEUX.....	» 50
L'Armée et la Démocratie , par J. CHARMONT, professeur de droit à l'Université de Montpellier, 1 broch.	» 50
Pourquoi nous sommes Patriotes et ne sommes pas Nationalistes , par F. BUISSON, député, professeur à la Sorbonne, 1 brochure.....	» 50
La Doctrine ultramontaine et la Souveraineté de l'Etat , conférence par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Procès du Bon Pasteur , (Plaidoirie de M ^e Eugène PRÉVOST. — Plaidoirie de M ^e Mengin. — Rapport de M. Meurdra, inspecteur du travail. — Jugement du Tribunal de Nancy du 24 décembre 1900. — Arrêt de la cour de Nancy du 13 juillet 1901. — Arrêt de la cour de Nancy du 28 juillet 1903. — Décret de fermeture du Bon-Pasteur de Nancy) 1 volume de 235 p.	1 »
Le Procès des Assomptionnistes , exposé et réquisitoire du Procureur de la République, 1 volume de 256 pages.....	» 50
Le Procès du Refuge de Tours . (Compte-rendu sténographique). Préface de M. Georges Clémenceau	» 75
La Séparation des Eglises et de l'Etat , conférence, par Francis de PRESENSÉ, député du Rhône, 1 broch.	» 50
L'Assistance publique et l'Assistance privée , conférence, par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Parti Noir , par Anatole FRANCE, 1 brochure de 70 pages	» 50
La Liberté individuelle et le Code d'instruction criminelle , rapport présenté au Congrès de 1905 de la Ligue des Droits de l'Homme, par M. E. TARBOURIECH, professeur au collège libre de sciences sociales, 1 brochure.....	» 50

L'AFFAIRE DREYFUS

L'Affaire Dreyfus, Enquête de la Cour de Cassation, 2 gros volumes (ensemble).....	7 »
Exemplaires sur papier fort, les deux volumes.....	15 »
L'Affaire Dreyfus. Les Débats de la Cour de Cassation, 1 gros volume.....	3 50
Exemplaires sur papier fort, le volume.....	7 »
L'Affaire Dreyfus. Le Procès de Rennes (comptendu sténographique (3 gros volumes (ensemble)....	15 »
L'Affaire Dreyfus. La Revision du Procès de Rennes Débats de la chambre criminelle de la Cour de Cassation. 1 gros volume de 662 pages.....	5 »
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un).	
L'Affaire Dreyfus. Le Procès Dautriche. Compte rendu sténographique in-extenso des débats. 1 gros volume de 705 pages.....	7 50
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un).	
Un Héros (Le lieutenant-colonel Picquart), par Francis de PRESSENSÉ, 1 volume.....	3 50
Le père d'Emile Zola, par Jacques DHUR, avec préface de Jean JAURES, 1 volume.....	3 50
Le Monument Henry. Liste des souscripteurs de la Libre Parole (Listes rouges), classées par Pierre QUILLARD, 1 volume.....	3 50
(Il a été tiré 100 exemplaires sur papier de luxe qui sont mis en vente au prix de 10 fr. l'un).	
Le banquet de Lyon, discours de MM. TRARIEUX, président de la Ligue; Jean APPLETON et L. COMTE, 1 bro.	» 50
Le procès de la Ligue des Droits de l'Homme (Réquisitoire de M. BOULLOCHE, Plaidoirie de M. TRARIEUX), 1 brochure.....	» 50
Le Général Roget et Dreyfus, par Paul MARIE, 1 vol.	3 50
Propos d'un Solitaire. (Les Conseils de guerre) par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure.....	» 50
L'Amnistie, conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
Victor Hugo et l'Affaire Dreyfus, par Paul STAFFER, doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Bordeaux, 1 brochure.....	» 20
La Révision du Procès Dreyfus. L'enquête devant la Chambre criminelle. La loi de dessaisissement. L'arrêt de la Cour de Cassation. L'affaire Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, par CIVIS, 1 brochure.....	» 55
L'affaire du XVI^e Siècle, par LE PIC, 1 brochure.....	» 70



IMPRIMERIE G. JEULIN

14, Rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261.09